

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 12 OCTOBRE 2017

Ainsi, l'an deux mille dix-sept, le lundi douze octobre à vingt heure douze, le Conseil Municipal, légalement convoqué le six octobre 2017, s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Michel SCICLUNA, Maire.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 39.

ETAIENT PRESENTS LORS DE L'OUVERTURE DE LA SEANCE A 20H12 : 23 MEMBRES

Youssef AFOUADAS est arrivé à 21h19.

Dimitri BEIGNON est parti de 20h30 à 21h24.

Anne-Marie VASLIN est partie à 22h05.

Charles **ABALLEA**
Jean-Pierre **ALCIERI**
Catherine **AUBIJOUX**
Sylviane **BOENS**
Francis **BREGEARD**

Valérie **CHANTELAUZE**
Chrystiane **CHEVALLIER**
Roselyne **CHIROSSEL**
Sandrine **DA MOTA**
Jean-Louis **DEHAECK**

Corine **FOUCTEAU**
Michelle **GUYOT**
Claudine **JIMENEZ**
Catherine **LE COARER**
Gérard **LEFEBVRE**

Dominique **LETOUZE**
Jack **NOURY**
Christian **PASQUIER**
Caroline **POURVU**
Michel **SCICLUNA**
Robert **TROUILLET**

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : (13)

Youssef **AFOUADAS**
Dimitri **BEIGNON**
Hugues **BERTAULT**
Gilberte **BLUM**
Claudine **CAGNIEUL**
Olivier **FABRE**
Frédéric **GRIZARD**
Stéphane **LEMOINE**
Sonia **ROUSSELLE**
Marc **STEFANI**
Aude **TALABARDON**
Catherine **TAURELLE**
Anne-Marie **VASLIN**

a donné pouvoir à
a donné pouvoir à

Dimitri **BEIGNON**
Catherine **AUBIJOUX**
Dominique **LETOUZE**
Roselyne **CHIROSSEL**
Gérard **LEFEBVRE**
Jack **NOURY**
Michel **SCICLUNA**
Catherine **LE COARER**
Sandrine **DA MOTA**
Sylviane **BOENS**
Valérie **CHANTELAUZE**
Jean-Louis **DEHAECK**
Corine **FOUCTEAU**

De 20h00 à 21h19
De 20h30 à 21h24

De 22h05 à 22h58

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR LORS DE L'OUVERTURE DE LA SEANCE A 20H12 : 5

Frédéric **BELLANGER**
Guy **BORDIER**
Yoann **DEBOUCHAUD**
Jean-Luc **DUCERF**
Corinne **VERGER**

SECRETARE DE SEANCE :

M. Charles ABALLEA est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 12

PREAMBULE

M. le Maire annonce les pouvoirs et constate que le quorum est atteint. Il procède à la désignation du secrétaire de séance.

A l'interrogation de M. le Maire, les conseillers présents confirment avoir reçu dans les délais impartis, la convocation à la présente séance accompagnée de ses annexes et portant mention de l'ordre du jour complet.

M. le Maire propose à l'assemblée de rajouter un point à l'ordre du jour concernant une demande de subvention au titre du Contrat Régional de Solidarité Territorial. Il précise que le détail est posé sur table.

A l'unanimité, les membres présents acceptent de rajouter un point à l'ordre du jour.

M. le Maire rajoute que des éléments sont posés sur table afin de compléter certains projets de délibérations envoyés avec la convocation.

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 7 JUILLET 2017

M. le Maire demande à l'assemblée si le procès-verbal du dernier conseil appelle des remarques. Mme Sylviane BOENS signale qu'en page 14 est mentionné qu'elle se retirait du vote alors qu'elle avait donné son pouvoir.

Par ailleurs, M. Dominique LETOUZE signale que son nom est mentionné dans les débats en page 10 alors qu'il n'était pas présent.

M. le Maire prend acte de ces remarques. Il fait remarquer qu'il s'agit effectivement de fautes de plume.

En l'absence d'observation et de question complémentaires, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, le procès-verbal est adopté à l'unanimité, sachant que les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont respectivement fixées par les articles L. 2121-20, L. 3121-14 et L. 4132-13. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire que seuls entrent en ligne de compte les votes « pour » et « contre », **les abstentions n'étant pas prises en considération**. Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision du 10 décembre 2001 (req. n° 235027), dans une procédure de vote à scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sauraient être pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés ; il en est de même pour les abstentions lorsque le vote a lieu au scrutin ordinaire ou au scrutin public. Dès lors, une délibération est acquise à l'unanimité si tous les conseillers qui se sont exprimés sont favorables à son adoption.

Abstentions : 3 (Mme Sylviane BOENS et son pouvoir M. Marc STEFANI - M. Dominique LETOUZE)

Voix Contre : 0

Voix Pour : 31

II. DELIBERATION N° 17/89 | CONVENTION D'ENTRETIEN DE LOCAUX ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION PEP28

RAPPORTEUR : Mme Michèle GUYOT

NOTE DE SYNTHÈSE :

En date du 15 juillet 2015, la Communauté de Communes de la Beauce Alnéoise (CCBA) avait conclu avec l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public d'Eure-et-Loir (PEP 28), un contrat de délégation de service public portant gestion des structures d'accueil et des actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse sur son territoire.

Suite à création de la commune nouvelle d'Auneau - Bleury - Saint-Symphorien, celle-ci a choisi d'adhérer à la Communauté de Communes du Val de Voise, ce qui a emporté le retrait de la commune historique d'Auneau de la Communauté de Communes de la Beauce Alnéoise (CCBA).

Le retrait de la commune historique d'Auneau de la CCBA s'est effectué dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

La CCBA a restitué à la commune nouvelle, substituée à la commune historique d'Auneau, l'ensemble des biens mis à sa disposition qui étaient affectés à l'exercice des compétences « Petite enfance » et « Enfance ». Le contrat de délégation de service public est également transféré, pour partie, à la commune.

Il s'agit des équipements suivants :

- l'espace multi-accueil la Coquille situé Place du Champ de Foire
- l'espace jeunes / relais d'assistantes maternelles situé allée de la Communauté
- L'ALSH les Marronniers situé dans l'enceinte de l'école Francine Coursaget

Ces biens sont mis à disposition du délégataire dans le cadre du contrat. Ce dernier souhaite que les services de la Ville réalisent les travaux d'entretien et de réparation qui relèvent normalement de sa charge.

La convention ci-jointe gère les conditions d'intervention des services de la commune dans les équipements gérés par l'Association.
Il est prévu que l'Association rembourse à la commune le coût des agents mis à disposition et des fournitures utilisées.

En l'absence d'observations et de questions complémentaires, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, sachant que les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont respectivement fixées par les articles L. 2121-20, L. 3121-14 et L. 4132-13. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire que seuls entrent en ligne de compte les votes « pour » et « contre », **les abstentions n'étant pas prises en considération**. Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision du 10 décembre 2001 (req. n° 235027), dans une procédure de vote à scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sauraient être pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés ; il en est de même pour les abstentions lorsque le vote a lieu au scrutin ordinaire ou au scrutin public. Dès lors, une délibération est acquise à l'unanimité si tous les conseillers qui se sont exprimés sont favorables à son adoption.

Abstention : 1 (M. Dominique LETOUZE)

Voix Contre : 0

Voix Pour : 33

LE CONSEIL MUNICIPAL

Approuve la convention d'entretien de locaux par les services communaux avec L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public d'Eure-et-Loir.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

III. DELIBERATION N° 17/90 | CONTRAT REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE CŒUR DE BEUCE REDUCTION DU PERIMETRE - AVENANT N°1

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Le 26 novembre 2015 a été signé le Contrat Régional de Solidarité Territorial (CRST) entre la Région Centre et le Pays de Beauce. Aussi, suite à la reprise du CRST Beauce par la communauté de communes Cœur de Beauce, un avenant doit être signé pour acter le nouveau périmètre et la réactualisation de l'enveloppe financière, due au retrait des communes de la CCBA.

La nouvelle enveloppe du CRST s'élève à 3 520 000 € répartis comme suit :

	CRST initial Pays de Beauce	Réduction	CRST avenanté CC Cœur de Beauce
Dotation de base	3 720 000 €	- 1 070 000 €	2 650 000 € dont 200 000 € pour A vos ID
Espaces publics	874 500 €	- 244 500 €	630 000 €
Logement	395 000 €	- 155 000 €	240 000 €
Pôle animation Auneau	244 000 €	- 244 000 €	0 €
TOTAL	5 233 500 €	- 1 713 500 €	3 520 000 €

L'avenant N°1 est joint en annexe à la présente délibération.

VU :

L'arrêté préfectoral n°2016328-0001 du 23 novembre 2016 portant création de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île de France, par fusion des communautés de communes des Quatre Vallées, du Val Drouette, des Terrasses et Vallées de Maintenon, du Val de Voise et de la Beauce Alnéloise au 1^{er} janvier 2017 ;

L'arrêté préfectoral n°2016343-0003 du 8 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Cœur de Beauce, par fusion des communautés de communes de la Beauce de Janville, de la Beauce d'Orgères et de la Beauce Vovéenne au 1^{er} janvier 2017 ;

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 actant la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Beauce,

En l'absence d'observations et de questions complémentaires, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, sachant que les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont respectivement fixées par les articles L. 2121-20, L. 3121-14 et L. 4132-13. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire que seuls entrent en ligne de compte les votes « pour » et « contre », **les abstentions n'étant pas prises en considération**. Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision du 10 décembre 2001 (req. n° 235027), dans une procédure de vote à scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sauraient être pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés ; il en est de même pour les abstentions lorsque le vote a lieu au scrutin ordinaire ou au scrutin public. Dès lors, une délibération est acquise à l'unanimité si tous les conseillers qui se sont exprimés sont favorables à son adoption.

Abstention : 1 (M. Dominique LETOUZE)

Voix Contre : 0

Voix Pour : 33

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Valide l'avenant n°1 tel que présenté et ses conséquences financières.

ARTICLE 2 : Autorise M. le Maire à signer l'avenant n°1 tripartite avec la Région Centre-Val de Loire et la Communauté de communes Cœur de Beauce.

IV. DELIBERATION N° 17/91 | CONTRAT REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE PORTES EURELIENNES D'ILE-DE-FRANCE MODIFICATION DU PERIMETRE – AVENANT N°2

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation (SMEP) et les quatre communautés de Quatre Vallées, du Val Drouette, des Terrasses et Vallées de Maintenon et du Val de Voise ont signé le depuis le 30 novembre 2015 un Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) avec la Région Centre-Val de Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n°2016328-0001 du 23 novembre 2016 portant création de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France, par fusion des communautés de communes des Quatre Vallées, du Val Drouette, des Terrasses et Vallées de Maintenon, du Val de Voise et de la Beauce Alnéloise;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes de la Beauce Alnéloise a été intégrée dans le périmètre couvert par le CRST, soit une variation de 34.6 % par rapport à la population (15 323/44 296 habitants – population municipale de 2014) du périmètre initiale du SMEP.

L'avenant N°2, joint en annexe à la présente délibération, à signer avec la Région Centre-Val de Loire porte sur la modification du périmètre et prévoit une augmentation de la dotation de base de 1 290 000 €.

Aussi, il convient d'autoriser M. le Maire à signer ledit avenant n°2.

En l'absence d'observations et de questions complémentaires, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, sachant que les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont respectivement fixées par les articles L. 2121-20, L. 3121-14 et L. 4132-13. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire que seuls entrent en ligne de compte les votes « pour » et « contre », **les abstentions n'étant pas prises en considération**. Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision du 10 décembre 2001 (req. n° 235027), dans une procédure de vote à scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sauraient être pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés ; il en est de même pour les abstentions lorsque le vote a lieu au scrutin ordinaire ou au scrutin public. Dès lors, une délibération est acquise à l'unanimité si tous les conseillers qui se sont exprimés sont favorables à son adoption.

Abstention : 1 (M. Dominique LETOUZE)

Voix Contre : 0

Voix Pour : 33

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Valide la modification de périmètre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale,

ARTICLE 2 : Valide l'avenant n°2 tel que présenté et ses conséquences financières.

ARTICLE 3 : Autorise M. le Maire à signer l'avenant n°2 tripartite avec la Région Centre-Val de Loire et la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France.

V. DELIBERATION 17/92 | SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE : APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRINCIPE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET AUTORISATION DE LANCEMENT DE LA PROCEDURE

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

M. Gérard LEFEBVRE demande à faire un préambule et voudrait rappeler notamment la démarche du choix de mode de gestion à retenir pour l'eau et l'assainissement.

« L'architecture de production/distribution eau et assainissement est différente sur les 3 pôles puisque nous avons les 3 modes de gestion présents (régie, PS, DSP), il est donc important de s'orienter vers un choix structuré.

Lors du CM du 17 mars 2020, le refus des 2 délibérations portant sur le choix d'une DSP pour l'eau et l'assainissement a été justifié par le manque d'éléments financiers ne permettant pas de faire un choix raisonné.

Par conséquent, un document a été demandé à Bert Consultant portant sur les comparatifs financiers entre Prestation de Services et DSP afin de nous permettre de nous positionner sur un choix déterminé. Il était important d'apprécier pour les nouveaux contrats : le prix pour l'abonné, les recettes pour la collectivité, les recettes pour le distributeur.

Le document de Bert Consultant, après demande de compléments financiers, évoque les charges de structures mais n'évoque pas les bénéfices d'exploitation et ne donne pas une idée globale du prix pour l'abonné.

Leur conclusion est de s'orienter vers une DSP sachant que le comparatif DSP et PS n'intègre pas la possibilité d'allotissement, ce qui aurait apporté des nuances dans le comparatif financier.

Deux paramètres sont importants dans le cadre du choix de mode de gestion :

- La facturation,
- Le solde du réseau unitaire assainissement du pôle Auneau à réaliser.

Dans le cadre d'une Prestation de Services, la collectivité a en charge la facturation dont on connaît tous, les succès cette année pour St-Symphorien. Théoriquement, en 2020, les compétences eau et assainissement seront transférées en Communauté de Communes. Pour garantir les travaux de réseau unitaire prévus sur 10 ans, il est indispensable que le prestataire en ait la charge financière avec bien sûr un impact financier sur le prix de l'eau (augmentation de la part variable du distributeur et baisse de la part variable communale).

En raison de ces deux principes mon choix par défaut se porte sur le mode de gestion DSP.

Une simulation, que Bert Consultant n'a pas réalisée, en considérant un prix identique eau et assainissement pour les trois pôles, nous donne dans les grandes lignes :

- Recettes du distributeur : 930.000 (348.000 jusqu'à présent pour Auneau et Bleury),
- Recettes de la collectivité : 100.000 (590.000 à aujourd'hui). »

Par ailleurs, M. Gérard LEFEBVRE signale qu'il aurait apprécié être associé à la rédaction de cette DSP, car il est noté dans le corps de la délibération « pour avis favorable le 23/03/17 (...) », j'aurais souhaité que soit mentionné le 12/09/17, lorsque le cabinet BERT nous a présenté ce rapport, car il n'y a pas eu de tour de table et donc pas de consensus sur le choix de la DSP.

M. Michel SCICLUNA, maire, précise que cette remarque est prise en compte, pour autant, il n'y avait pas eu d'opposition lors de cette commission.

Présentation :

Sur la commune d'Auneau - Bleury - Saint-Symphorien, le service public d'eau potable :

- est géré en délégation de service public par la Société d'entreprise et de Gestion, devenue « Veolia Eau », par :
 - o un contrat de délégation de service public sur le territoire de la commune délégué jusqu'au 30 juin 2018 (après prolongation d'une durée d'1 an par voie d'avenant),
 - o un contrat de délégation de service public sur le territoire de la commune déléguée de Bleury-Saint-Symphorien (territoire Bleury), conclu avec le Syndicat



- est géré en régie sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Symphorien.

Il est précisé que, sur le territoire de la commune déléguée Bleury-Saint-Symphorien, la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, substituée à la Communauté de Communes du Val de Voise depuis le 1^{er} janvier 2017, est l'autorité compétente pour la gestion des ouvrages de production d'eau potable.

Le Conseil municipal est donc appelé à se prononcer sur le choix du mode de gestion de son service public de production d'eau potable (commune déléguée d'Auneau) et de distribution d'eau potable qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2018.

Pour le choix du mode de gestion, le cadre juridique est déterminé par les textes suivants :

- S'agissant de la mise en œuvre d'une délégation de service public, l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : « *les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* » ;
- S'agissant de la mise en œuvre d'une régie, l'article L.2221-3 du CGCT dispose : « *les conseils municipaux déterminent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces services* ».

L'avis favorable du Comité Technique, rendu le 05 avril 2017, en préalable au lancement de la procédure de publicité et de mise en concurrence pour la conclusion du contrat de délégation de service public est ainsi mis à disposition des conseillers municipaux et permet de satisfaire aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Objectifs et enjeux de la gestion du service

Le choix d'un nouveau mode de gestion sur l'ensemble du périmètre de la Collectivité est l'occasion de mettre en place une gestion commune et efficiente de son service public d'eau potable.

Cette gestion durable peut être atteinte par la fixation d'objectifs assignés au service ou d'obligations contractuelles à destination d'un exploitant, visant à permettre un maintien voire une amélioration de la qualité du service ainsi que la pérennisation et des adaptations ponctuelles du mode de fonctionnement actuel.

A cet effet, la Collectivité prévoit de regrouper au sein d'un même contrat, ses services de production et de distribution d'eau potable, en vue de s'assurer ainsi, une exploitation optimale et de la qualité des ressources en eau.

Ceci porte également sur la formalisation de méthodes de travail et de communication sur le suivi en temps réel de l'exploitation du service, actuelles ou attendues par la Collectivité notamment via les actions suivantes :

- la relation à l'abonné :
 - la mise en place d'un règlement de service uniformisé sur le territoire de la Collectivité,
 - la réactivité du service en réponse aux demandes des abonnés, l'information des abonnés sur le service, à l'occasion de chaque facturation, et plus largement la communication et la gestion de crise,
- la gestion technique des ouvrages :
 - les engagements en matière d'amélioration de rendement de réseaux, notamment via la mise en place d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations,
 - la prise en charge des travaux de renouvellement d'équipements et de compteurs,
 - la réalisation des branchements neufs,
 - le cas échéant, le renouvellement des branchements en plomb restants sur la Collectivité,

- la connaissance du patrimoine de la Collectivité, dont la mise en place d'un Système d'Information Géographique et sa mise à jour,
- les outils d'information et de communication à destination de la Collectivité pour le suivi de l'exploitation : la tenue d'un tableau de bord, la tenue d'un comité de pilotage semestriel, la mise en place d'indicateurs de suivi spécifiques notamment pour le renouvellement des canalisations.

Quel que soit le mode de gestion arrêté, il convient tout à la fois de disposer d'une durée suffisante pour amortir les démarches de mise en place de l'exploitation, tout en prévoyant une remise à plat régulière en fonction des nouveaux objectifs de progrès.

Sur le plan financier, les comptes de l'exploitation doivent être transparents et le niveau de prix maîtrisé par rapport aux charges d'exploitation du service et au niveau de prix actuel.

Mode de gestion

« Le mode de gestion choisi permet d'assurer notamment un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement ainsi que la promotion de l'accès universel et des droits des usagers en matière de services publics »¹.

Pour mémoire, la production d'eau potable sur le territoire de la Collectivité relève de la compétence de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France sur le périmètre de la commune déléguée de Bleury-Saint-Symphorien.

S'agissant de la production d'eau potable (territoire de la commune déléguée d'Auneau) et de la distribution d'eau potable, la gestion en régie sur le territoire de la Collectivité nécessiterait de revoir son organisation actuelle, qui ne dispose pas des effectifs suffisants, ni des compétences nécessaires.

Aussi, au regard de ces éléments et des différents modes de gestion présentés, le choix de la délégation de service public par un contrat d'affermage paraît donc le plus efficient et adapté à l'organisation du service de production d'eau potable (territoire de la commune déléguée d'Auneau) et de distribution d'eau potable de la Collectivité

Si le Conseil Municipal retient la proposition d'une délégation de service public, il autorisera le Maire à lancer et à mener la procédure prévue par les dispositions des articles L. 1410-1 et suivants, R. 1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant à l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et au décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession. Il conviendra alors de définir les prestations que devrait assurer le délégataire et que devra préciser le cahier des charges qui serait élaboré dans le cadre de la procédure.

Principales caractéristiques des prestations à assurer par le délégataire

Objet, périmètre du contrat

L'objet du contrat porte sur la gestion du service public de production d'eau potable (commune déléguée d'Auneau) et de distribution d'eau potable de la Collectivité² dont principalement :

- la gestion du patrimoine du service remis au délégataire incluant les installations de production et de distribution d'eau potable ;
- la gestion de l'ensemble des relations entre les abonnés et le service, incluant la facturation du service de l'assainissement le cas échéant ;
- l'achat d'eau en gros et la livraison d'eau en gros ;
- l'information et l'assistance technique de la Collectivité pour lui permettre de maîtriser le service, et tout particulièrement de disposer des informations nécessaires à la gestion préventive de son patrimoine.

Le délégataire aura une responsabilité générale de la gestion du service et des conséquences des éventuels dysfonctionnements.

Qualité du service

Il convient non seulement de veiller à la bonne qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau produite et distribuée vis-à-vis des paramètres actuellement identifiés comme étant sensibles, mais également d'intégrer l'évolution de la réglementation interne codifiée aux articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique (notamment l'obligation de respecter les normes de qualité

¹ Article 8 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016

² Après dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de Bleury-Gallardon

au robinet des consommateurs), qui transcrit en droit français les directives communautaires en la matière. Le délégataire devra s'assurer de la qualité de l'eau distribuée aux abonnés et aux tiers, et de la qualité de l'eau au robinet des abonnés, tel que prévu par la réglementation.

Qualité de l'exploitation

Il conviendra que le délégataire s'engage sur l'amélioration du rendement de réseau et prévoit à cet effet des dispositions adaptées à la configuration des réseaux.

La qualité du service à l'abonné devra faire l'objet d'une attention particulière, notamment la réactivité du délégataire en cas de besoin ou d'incident.

Durée du contrat

La durée d'une délégation de service public est limitée selon la nature et le montant des prestations ou des investissements demandés au délégataire. Ainsi, pour mémoire, pour tout contrat de délégation d'une durée supérieure à cinq ans, « la durée du contrat n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat »³.

Ainsi, au regard des prestations et investissements qu'il est envisagé de mettre à la charge du délégataire, il est proposé de retenir une durée de contrat comprise entre huit (8) et quinze (15) ans à compter du 1^{er} juillet 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1410-1 et suivants, R. 1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

VU le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

VU l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

VU l'avis technique favorable de la commission de Délégation Service Public réunie le 23 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du Comité Technique sur le principe de la délégation de service public en date du 05 avril 2017 ;

VU le contrat de délégation de service public d'eau potable de la commune déléguée d'Auneau en vigueur ;

VU le contrat de délégation de service public d'eau potable en vigueur sur la commune déléguée de Bleury-Saint-Symphorien (territoire de Bleury) ;

VU le rapport sur le principe de la délégation de service public présenté, joint en annexe à la présente délibération ;

VU l'exposé des motifs,

Considérant qu'il convient de se prononcer sur le principe de la délégation du service public de production d'eau potable (commune déléguée d'Auneau) et de distribution d'eau potable de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;

Considérant les prestations et investissements attendus du délégataire, décrits dans le rapport présenté ;

M. Dimitri BEIGNON quitte la salle du conseil municipal à 20h30. Il remet son pouvoir à Mme Catherine AUBIJOUX.

Le quorum est maintenu la séance peut continuer.

DEBAT :

M. Michel SCICLUNA, maire, rajoute que le cabinet BERT aurait dû faire une analyse entre un marché DSP et une régie. Il souligne qu'à partir de 2020, la communauté de communes aura alors la compétence eau/assainissement et qu'il serait souhaitable qu'elle choisisse à ce moment.

M. Jack NOURY voudrait savoir si certains travaux seront gardés en régie.

M. Michel SCICLUNA, maire, répond par la négative. Le concessionnaire sera totalement responsable. En revanche, il sera demandé aux services techniques de lister les travaux dits concessifs en élaborant un bordereau de prix en pré-déterminant l'ensemble des tranches à faire.

M. Dominique LETOUZE estime que le système de régie reste intéressant financièrement. Pour autant, les délais étaient courts et n'ont pas permis cette mise en œuvre ni même la mise en place d'une mutualisation avec d'autres communes. Il précise que pour ces raisons, il a choisi le mode de gestion de délégation du service public. Il espère que la communauté de communes gère cela en régie méthode qui serait plus économique.

³ Article 6 du décret concession

M. Michel SCICLUNA, maire, rappelle que six mois ont été perdus du fait de l'avenant. En 2020, toutes les communautés de communes auront la totale gestion de l'eau que ce soit la GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au 1/0/18, aujourd'hui il y a un manque de préparation. A ce titre, la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France avait demandé à délibérer en urgence pour une modification statutaire. Il a été décidé de prendre le temps de préparer et de présenter en commission ces changements avant de statuer. M. SCICLUNA précise que les communautés de communes auront en gestion le SPANC. Il rajoute qu'en concertation avec M. LEMOINE, il était préférable d'établir un état des lieux complet pour permettre à la communauté de communes de prendre les dispositions nécessaires et ce d'autant plus avec 50 000 habitants sur l'ensemble du territoire. Le mode de gestion en régie ou apparenté apparaît plus séduisant.

M. Dominique LETOUZE estime qu'avec cinq communes cela aurait été intéressant mais reconnaît qu'il aurait fallu un travail en amont.

M. Michel SCICLUNA, maire, prend pour exemple l'agglomération de Chartres à 50 000 habitants qui a monté une Société d'Economie Mixte gérer sous forme de partenariat avec un acteur local.

M. Gérard LEFEBVRE rajoute que pour la production d'eau, la régie n'est pas envisageable.

M. Jack NOURY demande quelle est la durée du contrat choisie, puisqu'il est inscrit entre huit et quinze ans dans le contrat.

M. Michel SCICLUNA, maire, répond qu'il a été préconisé un minimum de huit ans et quinze ans maximum en commission. Il y aura donc un phénomène de représentation/substitution en 2020 auprès de la communauté de communes qui prendra lieu et place de la collectivité au titre du concédant. La communauté pourra casser le contrat. La commune ne sera plus compétente.

Mme Valérie Chantelauze demande si le choix d'une durée si longue n'imposera pas d'office un choix à la communauté de communes qui voudra peut-être uniformiser son mode de régie sur l'intégralité du territoire.

M. Jack NOURY demande pourquoi ne pas inscrire d'emblée 10 ans.

M. le Directeur Général des Services, après accord de M. le Maire, prend la parole et précise que plus la durée est longue, plus les investissements seront amortis sur une durée longue et donc les prix pratiqués seront plus intéressants incluant une notion de lissage.

M. Michel SCICLUNA, maire, rajoute que cela pourra être amendé.

En l'absence d'observation et question complémentaires, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à la majorité,

Voix Contre : 2 (Mme Sylviane BOENS et son pouvoir M. Marc STEFANI)

Abstention : 0

Voix Pour : 32

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : PREND ACTE de l'avis du Comité Technique réuni le 5 avril 2017 ;

ARTICLE 2 : APPROUVE le principe de la délégation du service public de production d'eau potable (commune déléguée d'Auneau) et de distribution d'eau potable de la commune d'Auneau - Bleury - Saint-Symphorien par voie d'affermage pour une durée comprise entre huit (8) et quinze (15) ans et dont les caractéristiques figurent dans le rapport joint en annexe ;

ARTICLE 3 : AUTORISE M. le Maire à lancer et à mener la procédure prévue par les dispositions des articles L. 1410-1 et suivants, R. 1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant à l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et au décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VI. DELIBERATION 17/93 | SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT : APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRINCIPE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET AUTORISATION DE LANCEMENT DE LA PROCEDURE

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, ci-après dénommée « *La collectivité* », a délégué la gestion de son service public d'assainissement collectif à la Société d'Entreprise et de Gestion, devenue « Véolia Eau », par un contrat de délégation de service public sur le périmètre de la commune déléguée d'Auneau entré en vigueur le 1^{er} juillet 2007 et arrivant à échéance le 30 juin 2018 (prolongé pour une durée d'1 an par voie d'avenant).

Sur le périmètre de la commune déléguée de Bleury-Saint-Symphorien, le service public d'assainissement collectif est géré en régie.

Le Conseil municipal est donc appelé à se prononcer sur le choix du mode de gestion de son service public d'assainissement collectif qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2018.

Pour le choix du mode de gestion, le cadre juridique est déterminé par les textes suivants :

- S'agissant de la mise en œuvre d'une délégation de service public, l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose : « *les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* ».
- S'agissant de la mise en œuvre d'une régie, l'article L. 2221-3 du CGCT dispose : « *les conseils municipaux déterminent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces services* ».

L'avis favorable du Comité Technique, rendu le 05 avril 2017, en préalable au lancement de la procédure de publicité et de mise en concurrence pour la conclusion du contrat de délégation de service public est ainsi mis à disposition des conseillers municipaux et permet de satisfaire aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Objectifs et enjeux de la gestion du service

Le choix d'un nouveau mode de gestion sur l'ensemble du territoire de la Collectivité est l'occasion de mettre en place une gestion commune et efficiente de son service public d'assainissement collectif.

Cette gestion durable peut être atteinte par la fixation d'objectifs assignés au service ou d'obligations contractuelles à destination d'un exploitant et visant à permettre un maintien voire une amélioration de la qualité du service ainsi que la pérennisation et des adaptations ponctuelles du mode de fonctionnement actuel.

Ceci porte également sur la formalisation de méthodes de travail et de communication sur le suivi en temps réel de l'exploitation du service, actuelles ou attendues par la Collectivité notamment via les actions suivantes :

- la relation à l'utilisateur :
 - la mise en place d'un règlement de service uniformisé sur le territoire de la Collectivité,
 - une réactivité du service en réponse aux demandes des usagers, l'information des usagers sur le service, à l'occasion de chaque facturation, et plus largement la communication et la gestion de crise.
- la gestion technique des ouvrages :
 - des engagements sur les prestations d'entretien et de diagnostic du réseau,
 - la prise en charge des travaux de renouvellement d'équipements,
 - la mise en place d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations dans un objectif de mise en séparatif des réseaux unitaires,
 - le contrôle des branchements notamment lors de la réalisation de branchements neufs ou lors de cessions d'immeubles. Une procédure claire devra toutefois être mise en place pour assurer l'uniformité des contrôles et la clarté des démarches par les usagers,
 - la connaissance du patrimoine de la Collectivité, dont la mise en place d'un Système d'Information Géographique et sa mise à jour ;
- les outils d'information et de communication à destination de la Collectivité pour le suivi de l'exploitation : la tenue d'un tableau de bord, la tenue d'un comité de pilotage semestriel, la mise en place d'indicateurs de suivi spécifiques notamment pour le renouvellement des canalisations.

Quel que soit le mode de gestion, il convient tout à la fois de disposer d'une durée suffisante pour amortir les démarches de mise en place de l'exploitation, tout en prévoyant une remise à plat régulière en fonction des nouveaux objectifs de progrès.

Sur le plan financier, les comptes de l'exploitation doivent être transparents et le niveau de prix maîtrisé par rapport aux charges d'exploitation du service et au niveau de prix actuel.

Mode de gestion

« Le mode de gestion choisi permet d'assurer notamment un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement ainsi que la promotion de l'accès universel et des droits des usagers en matière de services publics »⁴.

Dans le cas de la gestion en régie sur le territoire de la Collectivité, la mise en œuvre de ce mode de gestion nécessiterait de revoir son organisation actuelle, qui ne dispose pas des effectifs suffisants, ni des compétences nécessaires pour assurer la gestion en régie sur ce périmètre.

Aussi, au regard de ces éléments et des différents modes de gestion présentés, le choix de la délégation de service public par affermage paraît donc le plus efficient et adapté à l'organisation du service public d'assainissement collectif sur la Collectivité.

Si le Conseil Municipal retient la proposition d'une délégation de service public, il autorisera le Maire à lancer et à mener la procédure prévue par les dispositions des articles L. 1410-1 et suivants, R. 1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du CGCT renvoyant à l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et au décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession. Il conviendra alors de définir les prestations que devrait assurer le délégataire et que devra préciser le cahier des charges qui serait élaboré dans le cadre de la procédure.

Principales caractéristiques des prestations à assurer par le délégataire

Objet, périmètre du contrat

L'objet du contrat porte sur la gestion du service public d'assainissement collectif de la commune d'Auneau - Bleury - Saint-Symphorien, incluant notamment la collecte, le transport et le traitement des eaux usées et des boues et à titre accessoire des prestations relatives à la gestion des réseaux de collecte des eaux pluviales et de leurs ouvrages associés dont principalement :

- la gestion du patrimoine du service remis au délégataire incluant les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et des boues,
- l'évacuation des sous-produits d'épuration ;
- la gestion de l'ensemble des relations entre les usagers et le service, la facturation pouvant être assurée par le gestionnaire du service de l'eau potable le cas échéant,
- l'information et l'assistance technique à la Collectivité pour lui permettre de maîtriser le service et tout particulièrement de disposer des informations nécessaires à la gestion préventive de son patrimoine,
- à titre accessoire, une prestation concernant l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Le délégataire aurait une responsabilité générale de la gestion du service et des conséquences des éventuels dysfonctionnements.

Qualité du service

Il convient non seulement de veiller à ce que le délégataire assure le bon écoulement et la qualité de traitement des eaux usées, mais également qu'il s'engage sur un programme d'exploitation précis, permettant de s'assurer précisément que les bases d'établissement des prix correspondent à des prestations effectivement réalisées (curage, inspections télévisées, renouvellement, contrôle des nouveaux branchements, conformité des branchements existants, amélioration générale de la qualité de l'exploitation en concertation étroite avec la Collectivité, etc.).

Il convient, en outre, d'intégrer également les dispositions réglementaires pour l'autosurveillance des ouvrages.

Durée du contrat

La durée d'une délégation de service public est limitée selon la nature et le montant des prestations ou des investissements demandés au délégataire.

Ainsi, pour mémoire, pour tout contrat de délégation d'une durée supérieure à cinq ans, « la durée du contrat n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat »⁵.

⁴ Article 8 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016

⁵ Article 6 du décret concession

Ainsi, au regard des prestations et investissements qu'il est envisagé de mettre à la charge du délégataire, il est proposé de retenir une durée de contrat entre huit (8) et quinze (15) ans à compter du 1^{er} juillet 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1410-1 et suivants, R. 1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;
VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
VU le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;
VU l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
VU l'avis favorable/défavorable du Comité Technique sur le principe de la délégation de service public en date du 05 avril 2017 ;
VU le rapport sur le principe de la délégation de service public présenté, joint en annexe à la présente délibération ;
VU l'exposé des motifs,
VU le contrat de délégation de service public d'assainissement collectif de la commune délégué d'Auneau en vigueur ;
Considérant qu'il convient de se prononcer sur le principe de la délégation du service public de l'assainissement ;
Considérant les prestations et investissements attendus du délégataire, décrits dans le rapport présenté ;

En l'absence d'observation et question complémentaires, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à la majorité,

Voix Contre : 2 (Mme Sylviane BOENS et son pouvoir M. Marc STEFANI)

Abstention : 0

Voix Pour : 31

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : PREND ACTE de l'avis du Comité Technique réuni le 5 avril 2017 ;

ARTICLE 2 : APPROUVE le principe de la délégation du service public de l'assainissement par voie d'affermage pour une durée comprise entre huit (8) et quinze (15) ans et dont les caractéristiques figurent dans le rapport joint en annexe ;

ARTICLE 3 : AUTORISE M. le Maire à lancer et à mener la procédure prévue par les dispositions des articles L. 1410-1 et suivants, R. 1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant à l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et au décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VII. DELIBERATION 17/94 | COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES EURELIENNES D'ÎLE-DE-FRANCE - APPROBATION DES RAPPORTS DES 19 ET 25 SEPTEMBRE 2017

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE DE SYNTHÈSE :

Par arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2015324-0001 du 20 novembre 2015 a été créée la commune nouvelle d'Auneau - Bleury - Saint-Symphorien, fruit du rapprochement des communes d'Auneau, d'une part, et de Bleury- Saint-Symphorien, d'autre part.

En application des dispositions de l'article L. 2113-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune nouvelle a dû procéder au choix de son établissement public de coopération intercommunale de rattachement. Celle-ci a choisi d'adhérer à la Communauté de Communes du Val de Voise. Ce choix a été validé par arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016043-0001 du 12 février 2016 portant extension de périmètre de la Communauté de Communes du Val de Voise.

Au regard de cette adhésion, il convient de calculer le montant de l'attribution de compensation de la commune nouvelle, pour l'année 2017, en tenant compte des compétences qui ont été ou non transférées à la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes du Val de Voise a disparu le 1^{er} janvier 2017 afin de laisser place à la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France (CCPEIDF).

Par ailleurs, tel que le prévoit l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts, la Communauté de Communes doit notifier à ses communes membres avant le 15 février de chaque année, le montant de l'attribution de compensation.

Celle-ci est arrêtée sur la base du rapport remis par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en application des dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transferts de la CCPEIDF s'est réunie le 19 et le 25 septembre 2017. Les rapports en ayant résulté sont annexés à la présente délibération.

Ces réunions ont porté sur les points ci-après :

- la détermination du montant de l'attribution de compensation des Communes membres de la CCPEIDF
- le débasage des taux communaux de taxe d'habitation, suite au transfert d'une partie de la taxe d'habitation du Département pour les communes de l'ex territoire de la Communauté de Communes du Val de Voise,
- le traitement du service de balayage rendu sur l'ancien territoire de la Communauté de Communes du Val de Voise,
- le calcul des charges rétrocédées à la commune nouvelle d'Auneau - Bleury - Saint-Symphorien.

Les rapports de la Commission doivent être approuvés par délibérations concordantes des communes membres à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population (alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies du CGI).

Ces délibérations doivent être prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la Commission.

- *Vu le Code Général des Impôts (CGI) et principalement son article 1609 nonies C*
- *Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 5 décembre 2016*

DEBAT :

M. Michel SCICLUNA, maire, informe qu'il y a eu un débat serein avec les différents partenaires. Il rappelle que la Commission Locale Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour rôle d'assurer, pour un EPCI et pour ses communes membres, entre autres, les transferts de compétences. Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son EPCI. M. Michel SCICLUNA, maire, rappelle pour mémoire, que la partie petite enfance reste à la commune (hors mercredi après-midi et vacances), l'entretien des voiries et l'ensemble des bâtiments comme le Centre Multi-Accueil et l'ALSH. Le centre aquatique l'Iliade est passé sous le giron de la communauté de communes. La destination des locaux de l'ancien hôtel communautaire reste à déterminer. Ils pourront servir à un centre de coordination enfance jeunesse, ou un relais emploi. Un travail est fait avec la communauté de communes pour trouver une solution la plus cohérente possible.

Cette commission a tardé car, depuis le 1^{er} janvier 2017, le législateur a prévu que la CLECT disposait de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence pour élaborer et transmettre le rapport évaluant le coût net des charges transférées. La communauté de communes des Portes Eurélienne d'Ile-de-France a pris ce délai. Les communes ont à présent trois mois pour rendre leur avis. Le président de la CLECT est M. DARRIVERE et la vice-présidente Mme Martin, maire de St-Piat.

En l'absence d'observation et question complémentaires, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Valide les termes des rapports de la Commission Locale d'Evaluation des charges Transférées des 19 et 25 septembre 2017 portant sur les points suivants :

- la détermination du montant de l'attribution de compensation de l'ancienne Communauté de Communes du Val de Voise,
- le débasage des taux communaux de taxe d'habitation, suite au transfert d'une partie de la taxe d'habitation du Département pour les communes de l'ex territoire de la Communauté de Communes du Val de Voise,

- le traitement du service de balayage rendu sur l'ancien territoire de la Communauté de Communes du Val de Voise,
- le calcul des charges rétrocédées à la commune nouvelle d'Auneau - Bleury - Saint-Symphorien.

Article 2 : Approuve les conclusions du rapport de la CLECT du 25/09/2017 portant sur le calcul des charges rétrocédées à la commune d'Auneau Bleury Saint-Symphorien, qui s'élève à 379 460,43 €.

Le montant de l'attribution de la commune s'établit comme suit :

	Commune d'Auneau	Commune de Bleury Saint - Symphorien	Commune ABSS
AC total 2016 (dont AC fiscale)	1 430 698,0-0 €	736 755,00 €	2 167 453,00 €
Majoration AC suite à retour de compétences à la commune	379 460,43 €		
TOTAL	1 810 158,43 €	736 755,00 €	2 546 913,43 €

Article 3 : Approuve les nouveaux montants d'attribution de compensation induits tels qu'indiqués dans le rapport de la CLECT du 25 septembre 2017.

Article 4 : Autorise en conséquence M. le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents ; à transmettre la présente délibération à la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France.

VIII.DELIBERATION 17/95 | CONVENTION DE GESTION TEMPORAIRE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES EURELIENNES D'ILE-DE-FRANCE - AVENANT N°2 : PRECISION SUR LES MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE DES SOMMES EXPOSEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Par arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2015324-0001 du 20 novembre 2015 a été créée la commune nouvelle d'Auneau - Bleury - Saint-Symphorien, fruit du rapprochement des communes d'Auneau, d'une part, et de Bleury- Saint-Symphorien, d'autre part.

La commune historique d'Auneau était membre de la Communauté de Communes de la Beauce Alnéloise. En application des dispositions de l'article L. 2113-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune nouvelle a dû procéder au choix de son établissement public de coopération intercommunale de rattachement dans le mois qui a suivi sa création.

Le 15 octobre 2015, les deux communes historiques, Auneau et Bleury-Saint-Symphorien ont, de manière concomitante, émis le vœu d'intégrer la Communauté de Communes du Val de Voise.

Comme il se devait, le 27 janvier 2016, par voie de délibération, le conseil municipal a approuvé le rattachement de la commune nouvelle à la Communauté de communes du Val de Voise. Ce rattachement a été validé par arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016043-0001 du 12 février 2016 portant extension de périmètre de la Communauté de Communes du Val de Voise.

Un arrêté n° DRCL-BICCL-2016043-0002 de réduction de périmètre de la Communauté de Communes de la Beauce Alnéloise du 12 février 2016 a été pris en ce sens.

Suite à une demande de la Commune, un arbitrage a été demandé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir sur le fondement de l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la répartition de l'actif et du passif entre cette dernière et la Communauté de Communes de la Beauce Alnéloise. Par un arrêté préfectoral DRCL-BFL-2016357-0001 du 22 décembre 2016 le Préfet d'Eure-et-Loir a décidé que la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien reprendrait, notamment, les actifs suivants :

- la rue Hélène Boucher, bassin de rétention
- les terrains formant réserves foncières « La Guillotine »
- la piscine l'Iliade
- L'hôtel de la communauté de communes de la Beauce Alnéloise
- les voiries
- Le centre multi-accueil (équipements)
- l'accueil de loisirs sans hébergement
- l'espace jeunes

Les opérations de reprise de ces biens par la Commune sont en cours. La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France s'est substituée, au 1^{er} janvier 2017 à la Communauté de Communes de la Beauce Alnéloise suite à l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016328-0001 du 23 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France par fusion entre la Communauté de Communes des Quatre Vallées, la Communauté de Communes du Val Drouette, la Communauté de Communes des Terrasses et Vallées de Maintenon, la Communauté de Communes du Val de Voise et de la Communauté de Communes de la Beauce Alnéloise.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la réduction de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale emporte une substitution de cocontractant dans les contrats en cours.

En d'autres termes, la Commune est censée se substituer à la Communauté de Communes dans les contrats relatifs aux services publics exercés sur son territoire.

Les dépenses relatives aux équipements et aux services publics (charge des actifs transférés par l'arrêté préfectoral et contributions des délégations de service public ou autres) qui se trouvent sur le territoire de la Commune incombent donc à cette dernière.

Afin de compenser ces dépenses nouvelles, la Communauté de Communes doit verser une attribution de compensation équivalente au montant net des charges transférées. La commission en charge de l'évaluation des transferts de charges ne s'étant pas encore réunie, les Parties conviennent d'organiser cette période transitoire.

A titre exceptionnel et de façon temporaire, afin d'assurer la continuité des services publics, la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France et la commune d'Auneau-Bleury-Symphorien ont décidé d'un commun accord que l'établissement public continuerait à assurer le règlement des dépenses liées à ces équipements, par voie conventionnelle.

I/ Prolongation de la convention de gestion

Une convention de gestion temporaire a été signée le 22 mars 2017. Elle prévoyait que la Communauté de Communes assure, à titre temporaire et provisoire, le règlement des dépenses (investissement et fonctionnement) liées aux actifs susmentionnés. Cette convention a été prolongée jusqu'au 30 septembre 2017, par voie d'avenant n°1.

Il convient de prolonger cette convention, par voie d'avenant, jusqu'au 31 décembre 2017, dans l'attente de la réalisation des différents transferts matériels de propriété.

II/ Définition des règles de remboursement des sommes prévues par la convention

Par délibérations concordantes en date du 7 juillet 2017, les Conseils de la Communauté de Communes de Portes Euréliennes d'Ile-de-France et de la commune ont convenu que les équipements suivants seraient rétrocédés à l'EPCI :

- la piscine l'Iliade
- L'hôtel de la communauté de communes de la Beauce Alnéloise

Cette rétrocession sera effectuée de manière concomitante au transfert des autres biens visés dans l'arbitrage dans l'actif de la commune.

La convention de gestion prévoit que la commune remboursera à la Communauté de Communes la totalité des sommes qu'elle a exposées. Sous réserve de validation du rapport de la Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) par la majorité qualifiée des communes membres de l'EPCI.

La rédaction est la suivante :

L'article 3 de la convention prévoit que :

« Les transferts ou retours de compétences doivent faire l'objet d'une modification de l'attribution de compensation versée par l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement. A l'occasion de la sortie de la commune d'Auneau-Bleury-Symphorien de la communauté de communes de la Beauce Alnéloise, un certain nombre de compétences rattachées aux équipements susmentionnés ont été transférées à la commune.

Lorsque le montant de l'attribution de compensation versée au titre de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts aura été arrêté, approuvé par délibérations concordantes et notifié à la commune, cette dernière procédera au remboursement des charges ainsi exposées par la CC DES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE-DE-FRANCE. »

La CLECT a évalué les retours de charges transférées à la commune à un montant de 379 460 €. Cette somme ne prend en compte que les charges liées aux équipements et compétences qui

reviendront *in fine* à la Commune (sans prise en compte du centre aquatique et de l'hôtel communautaire).

La Commune souhaite que soit précisé que le remboursement des sommes exposées par la CCPEIDF ne comprendra que les sommes correspondant aux charges retenues par la CLECT de la CCPEIDF et qui permet d'aboutir à une majoration de l'attribution de compensation de 379 460 €.

Seront donc exclues les dépenses effectuées sur le centre aquatique, l'hôtel communautaire ainsi que sur la partie de la compétence enfance jeunesse n'entrant pas dans le champ de compétence de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-5-III, L. 5211-25-1, L. 5211-17, L. 5211-19, L. 2113-1 ;

Vu l'arrêté n°2003-182 du 12 décembre 2003 du Préfet d'Eure-et-Loir portant création de la communauté de commune de la Beauce Anéloise ;

Vu l'arrêté n°DRCL-BICCM-2015324-0001 du 20 novembre 2015 du Préfet d'Eure-et-Loir portant création de la commune nouvelle d'Auneau-Bleury-Symphorien ;

Vu la délibération n°16/20 du 27 janvier 2016 du Conseil municipal de la commune nouvelle d'Auneau-Bleury-Symphorien décidant de son rattachement à la communauté de communes du Val de Voise ;

Vu l'arrêté n°DRCL-BICCL-2016043-0002 du 12 février 2016 du Préfet d'Eure-et-Loir portant réduction de périmètre de la communauté de communes de la Beauce Anéloise ;

Vu la demande d'arbitrage concernant la répartition de l'actif et du passif par la commune d'Auneau- Bleury-Symphorien par courrier reçu en préfecture le 23 juin 2016 suite à son retrait de la communauté de commune de la Beauce Anéloise ;

Vu l'arrêté n° DRCL-BICCL-2016328-0001 du 23 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France par fusion entre la Communauté de Communes des Quatre Vallées, la Communauté de Communes du Val Drouette, la Communauté de Communes des Terrasses et Vallées de Maintenon, la Communauté de Communes du Val de Voise et de la Communauté de Communes de la Beauce Anéloise.

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BFL-2016357-0001 du 22 décembre 2016 portant répartition de l'actif et du passif de la communauté de communes de la Beauce Anéloise et de la commune d'Auneau-Bleury-Symphorien.

Vu la convention de gestion temporaire entre la Communauté de Communes et la Commune le 22 mars 2017 et son avenant n°1.

DEBAT :

M. Michel SCICLUNA, maire, précise qu'en attendant que l'attribution de compensation soit versée, la commune passe un avenant afin qu'elle n'ait pas à payer pour la communauté de communes. Cet avenant a été approuvé par la communauté de communes.

M. Dominique LETOUZE rajoute qu'il s'abstiendra parce qu'il trouve dommage d'être obligé de voter autant de convention et d'avenant alors que la piscine aurait dû être communautaire depuis le début.

M. Michel SCICLUNA, maire, précise qu'il est d'accord avec M. LETOUZE et qu'effectivement la piscine n'aurait jamais dû être municipale, pour autant il rappelle que de façon unilatérale, la communauté de communes de la Beauce Anéloise a enlevé de ses statuts l'intérêt communautaire pour cette piscine comme pour le reste.

M. Dominique LETOUZE trouve que c'est une erreur car la décision avait été prise bien avant, à savoir quand il a été décidé de quitter la communauté de communes de la Beauce Anéloise.

M. Michel SCICLUNA, maire, rappelle que c'est le conseil municipal qui s'est exprimé. Par ailleurs, il précise que les travaux qu'il a pu mener en lien avec l'AMF ont pu faire évoluer la loi. Puisque désormais, les communes nouvelles choisissent leur EPCI après leur création. Il précise que le conseil municipal n'a jamais émis la volonté de récupérer la piscine. « *Nous n'avons pas eu le choix puisque c'est la CCBA qui a fait son nettoyage statutaire entraînant le retrait des compétences.* »

En l'absence d'observations et de questions complémentaires, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à la majorité,

Abstentions : 0

Voix Contre : 3 (Mme Sylviane BOENS et son pouvoir M. Marc STEFANI - M. Dominique LETOUZE)

Voix Pour : 30

LE CONSEIL MUNICIPAL



ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°2 à la convention de gestion à titre temporaire avec la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France ayant pour objet une prise en charge des dépenses d'investissement et de fonctionnement liées aux actifs retournés à la Commune d'Auneau – Bleury – Saint-Symphorien.

ARTICLE 2 : Précise la nature des dépenses que la commune aura à rembourser à la Communauté de Communes : seront exclues les dépenses non prises en compte dans l'évaluation des transferts de charges effectuée par la Commission Locales d'Évaluation des Charges Transférées (exclusion des dépenses liées au centre aquatique, à l'hôtel communautaire ainsi qu'à la partie de la compétence enfance jeunesse n'entrant pas dans le champ de compétence de la commune.)

ARTICLE 3 : Autorise M. le Maire à signer ledit avenant.

IX. DELIBERATION N°17/96 | DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET PRINCIPAL M14 - EXERCICE 2017

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

M. le Maire donne la parole à M. le Directeur Général des Services qui fait lecture de la note déposée sur table en début de séance. Cette note détaille chacune des propositions présentées.

Le principal objectif d'une décision modificative est de poursuivre la réalisation des projets inscrits au BP et de procéder à des ajustements de crédits compte tenu de l'avancement effectif des dossiers et de la notification des dotations de l'État ou fiscales.

Afin de couvrir des dépenses imprévues et besoins nouveaux au regard du budget primitif 2017, il est nécessaire d'actualiser l'alloué de différents articles tant en section de Fonctionnement qu'en section d'investissement, suivant le détail établi dans les tableaux ci-après :

Section de Fonctionnement :

DEPENSES				RECETTES			
Chap.	Art.	Désignation	Montants	Chap.	Art.	Désignation	Montants
023		Virement à la section investissement	118 500,00 €	70		Produits des services, du domaine	34 000,00 €
	023	Virement à la section investissement	118 500,00 €		70878	Rbst de frais par d'autres redevables	34 000,00 €
011		Charges à caractère général	68 500,00 €	73		Impôts et taxes	118 000,00 €
	60621	Combustible	7 500,00 €		7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation	118 000,00 €
	611	Contrats de prestations de services	10 000,00 €				
	615231	Entretien et réparations sur biens immobiliers (Voiries)	45 000,00 €	77		Produits exceptionnelles	35 000,00 €
	617	Etudes et recherches	6 000,00 €		7788	Autres produits exceptionnels divers	35 000,00 €
TOTAL			187 000,00 €	TOTAL			187 000,00 €

Section d'Investissement :



DEPENSES				RECETTES			
Chap.	Art.	Désignation	Montants	Chap.	Art.	Désignation	Montants
020		Dépenses imprévues d'investissement	-126,00 €	16		Emprunts et dettes assimilées	808 000,00 €
	020	Dépenses imprévues d'investissement	-126,00 €		1641		808 000,00 €
20		Immobilisations incorporelles	-67 904,00 €	021		Virement de la section fonctionnement	118 500,00 €
	2031	Frais d'études	-67 980,00 €		021		118 500,00 €
	2051	Concessions et droits similaires	76,00 €				
204		Subventions d'Equipements	97 460,00 €				
	2041582	Bâtiments et installations	97 460,00 €				
21		Immobilisations Corporelles	251 070,00 €				
	2111	Terrains nus	-59 000,00 €				
	2113	Terrains aménagés autres que voirie	1 500,00 €				
	2116	Terrains Cimetières	70 000,00 €				
	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	-12 950,00 €				
	21311	Hôtel de ville	37 100,00 €				
	21312	Bâtiments scolaires	44 100,00 €				
	21318	Autres bâtiments publics	49 200,00 €				
	2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	18 200,00 €				
	2138	Autres Constructions	15 000,00 €				
	2151	Réseaux de voirie	104 000,00 €				
	2152	Installations de voirie	3 910,00 €				
	21534	Réseaux d'électrification "EDF"	3 400,00 €				
	21568	Autres matériels et outillage d'incendie	-69 800,00 €				
	2158	Autres	59 250,00 €				
	2182	Matériel de transport	20 910,00 €				
	2183	Matériel de bureau et informatique	15 900,00 €				
	2184	Mobilier	7 400,00 €				
	2188	Autres	-57 050,00 €				
23		Immobilisations en cours	646 000,00 €				
	2312	Agencements et aménagements de terrains	50 000,00 €				
	2315	Installations, matériel et outillage techniques	596 000,00 €				
		TOTAL	926 500,00 €			TOTAL	926 500,00 €

Il convient de proposer cette décision modificative n°01/2017 du Budget Principal M 14 pour l'exercice 2017.

DEBAT :



M. Jack NOURY demande à quoi correspondent les 34 000 € en section de fonctionnement, en recettes à l'article 70878.

M. le Directeur Général des Services répond que cela équivaut au montant des loyers perçus et des amendes de police.

En section de fonctionnement recettes, à l'article 7381 - taxe additionnelle aux droits de mutations, **M. Michel SCICLUNA, maire**, précise qu'il s'agit d'une nouvelle recette du fait de la création de la commune nouvelle qui passe à plus de 5 000 habitants.

M. le Directeur Général des Services reprend et précise qu'au chapitre 77 le produit exceptionnel de 35 000 € correspond au contentieux de la commune contre les architectes de l'espace Dagron. Suite aux diverses malfaçons la Cour administrative d'Appel avait condamné les architectes à verser ce montant à la commune.

M. Michel SCICLUNA, maire, rappelle qu'il s'agit d'un long travail de défense. En effet, au départ les prestataires voulaient que la commune paie 300 000 €. Ce qu'a refusé la commune. Ces frais viennent couvrir les honoraires d'avocats et une partie de la réfection des sols de l'espace d'accueil à Dagron. Les architectes ne feront plus appel, l'affaire est donc close.

M. le Directeur Général des Services reprend la lecture de la note.

M. Jack NOURY voudrait savoir si toutes les subventions possibles ont été demandées pour l'église de St Martin à Bleury

M. le Directeur Général des Services explique que dans le budget doit être inscrit la dépense en totalité (en investissement dépense) et en investissement recettes doivent être inscrites les subventions. Il précise que les communes ne doivent pas déduire les subventions du montant des crédits inscrits.

Mme Catherine LE COARER voudrait savoir qu'elle est l'école qui a bénéficié d'une ouverture de classe.

M. le Directeur Général des Services répond qu'il s'agit de l'école Maurice Fanon.

M. Michel SCICLUNA, maire, rappelle qu'il ne s'agit là que de régularisations. Il précise que la Chambre Régionale des Comptes n'a pris qu'un cadre minimaliste. Entre le mois d'avril et le mois de juillet, il y a 118 000 € supplémentaires qui sont venus diminuer l'emprunt facial. Il informe les élus quant à cet emprunt qui ne sera pas contracté. Il précise : « *Ce sont simplement des jeux d'écritures qui permettront d'éviter de toucher aux 1 075 000 € prévus pour la salle omnisports* » M. le Maire rajoute qu'il souhaite travailler en Autorisation de Programme / Crédit de Paiement (AP/CP) et notamment à l'aide de la nouvelle personne recrutée au service finances. Cette méthode de suivi favorise une gestion pluriannuelle des investissements en rendant plus aisé le suivi de la réalisation des programmes : elle accroît notamment la lisibilité budgétaire. Par son caractère programmatique, elle donne une vision plus globale de la politique d'investissement.

M. Michel SCICLUNA, maire, remercie le Directeur Général des Services et les services pour leur travail. Il rajoute qu'un budget supplémentaire n'était pas envisageable à cette période de l'année.

M. Jean-Louis DEHAECK voudrait connaître la différence entre les articles 2315 et 2151.

M. le Directeur Général des Services répond qu'à l'article 2151 ne sont inscrites que les opérations de voirie liées au « tapis de voirie » à savoir les bordures, trottoirs, etc.

En l'absence d'observations et de questions complémentaires, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, sachant que les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont respectivement fixées par les articles L. 2121-20, L. 3121-14 et L. 4132-13. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire que seuls entrent en ligne de compte les votes « pour » et « contre », **les abstentions n'étant pas prises en considération**. Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision du 10 décembre 2001 (req. n° 235027), dans une procédure de vote à scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sauraient être pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés ; il en est de même pour les abstentions lorsque le vote a lieu au scrutin ordinaire ou au scrutin public. Dès lors, une délibération est acquise à l'unanimité si tous les conseillers qui se sont exprimés sont favorables à son adoption.

Abstentions : 2 (Mme Sylviane BOENS et M. Dominique LETOUZE)

Voix Contre : 0

Voix Pour : 31

LE CONSEIL MUNICIPAL

-VU le Code Général des Collectivités Territoriale les articles L. 2331-1 et D. 2311 - 4 à 7 et L. 2311.1 alinéa 1, L. 2312.1 et 2 et L. 2312.2 ;

-VU le Budget Primitif Principal M 14 de la Commune, résultant de l'arrêté préfectoral n° DRCL-BFL 2017186-0001 du 5 juillet 2017 ;



Considérant la nécessité d'ajuster les crédits sur différents articles budgétaires.

ARTICLE 1 : Adopte la Décision Modificative n° 01/2017 du Budget Principal M 14, exercice 2017, tant en section de Fonctionnement qu'en section d'investissement, comme suit :

Section de Fonctionnement :

DEPENSES				RECETTES			
Chap.	Art.	Désignation	Montants	Chap.	Art.	Désignation	Montants
023		Virement à la section investissement	118 500,00 €	70		Produits des services, du domaine	34 000,00 €
	023	Virement à la section investissement	118 500,00 €		70878	Rbst de frais par d'autres redevables	34 000,00 €
011		Charges à caractère général	68 500,00 €	73		Impôts et taxes	118 000,00 €
	60621	Combustible	7 500,00 €		7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation	118 000,00 €
	611	Contrats de prestations de services	10 000,00 €				
	615231	Entretien et réparations sur biens immobiliers (Voiries)	45 000,00 €	77		Produits exceptionnelles	35 000,00 €
	617	Etudes et recherches	6 000,00 €		7788	Autres produits exceptionnels divers	35 000,00 €
TOTAL			187 000,00 €	TOTAL			187 000,00 €

Section d'Investissement :

DEPENSES				RECETTES			
Chap.	Art.	Désignation	Montants	Chap.	Art.	Désignation	Montants
020		Dépenses imprévues d'investissement	-126,00 €	16		Emprunts et dettes assimilées	808 000,00 €
	020	Dépenses imprévues d'investissement	-126,00 €		1641		808 000,00 €
20		Immobilisations incorporelles	-67 904,00 €	021		Virement de la section fonctionnement	118 500,00 €
	2031	Frais d'études	-67 980,00 €		021		118 500,00 €
	2051	Concessions et droits similaires	76,00 €				
204		Subventions d'Equipements	97 460,00 €				
	2041582	Bâtiments et installations	97 460,00 €				
21		Immobilisations Corporelles	251 070,00 €				
	2111	Terrains nus	-59 000,00 €				
	2113	Terrains aménagés autres que voirie	1 500,00 €				
	2116	Terrains Cimetières	70 000,00 €				

DEPENSES				RECETTES			
Chap.	Art.	Désignation	Montants	Chap.	Art.	Désignation	Montants
	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	-12 950,00 €				
	21311	Hôtel de ville	37 100,00 €				
	21312	Bâtiments scolaires	44 100,00 €				
	21318	Autres bâtiments publics	49 200,00 €				
	2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	18 200,00 €				
	2138	Autres Constructions	15 000,00 €				
	2151	Réseaux de voirie	104 000,00 €				
	2152	Installations de voirie	3 910,00 €				
	21534	Réseaux d'électrification "EDF"	3 400,00 €				
	21568	Autres matériels et outillage d'incendie	-69 800,00 €				
	2158	Autres	59 250,00 €				
	2182	Matériel de transport	20 910,00 €				
	2183	Matériel de bureau et informatique	15 900,00 €				
	2184	Mobilier	7 400,00 €				
	2188	Autres	-57 050,00 €				
23		Immobilisations en cours	646 000,00 €				
	2312	Agencements et aménagements de terrains	50 000,00 €				
	2315	Installations, matériel et outillage techniques	596 000,00 €				
TOTAL			926 500,00 €	TOTAL			926 500,00 €

ARTICLE 2 : Dit que M. le Maire est chargé de l'exécution de cette décision modificative.

X. DELIB 17/97 | SUBVENTION EXCEPTIONNELLE : OURAGAN IRMA ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION LA CROIX ROUGE FRANÇAISE

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Un mouvement de solidarité se met en place à l'échelle internationale à la suite de l'ouragan IRMA qui a frappé les îles des Caraïbes du 6 au 10 septembre 2017. Cet ouragan, qui a également touché les Antilles Haïti puis Cuba, figure parmi les ouragans les plus dévastateurs de l'histoire.

Face à l'ampleur de la catastrophe humaine et physique, les organisations non gouvernementales (ONG) se mobilisent en nombre aux côtés des autorités publiques, fortes de leur expérience en matière d'aide d'urgence et d'accompagnement post-conflit ou post-catastrophes naturelles pour aider les zones des Antilles et d'Haïti où une grande partie des habitants vivent dans des conditions précaires.

Parmi elles figurent la Croix Rouge Française créée en 1864 et reconnue d'utilité publique en 1866. Elle a pour objectif de venir en aide aux personnes en difficulté en France et à l'étranger. Elle est mondialement connue et dispose d'une antenne locale à Port au Prince, en Haïti et de stocks de produits d'urgence (kits d'hygiène, savons, bâches) et de médicaments pour les sinistrés.

La Croix-Rouge française a déployé plus d'une centaine de ses bénévoles sur l'île de Saint Martin, à partir de la Guadeloupe, aux côtés de plusieurs centaines de gendarmes et membres de la sécurité civile. Plusieurs actions ont été mises en place en priorité comme l'installation des liaisons radio, la mise en place d'une base logistique pour les premières actions d'urgence : accueil et écoute des personnes, distribution de biens de première nécessité et réception du matériel de la plateforme régionale d'intervention (PIRAC), basée en Guadeloupe.



L'article L 1115-1 du Code Général Des Collectivités Territoriales dispose que, dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire.

Les élus réunis en réunion de la majorité le 2 octobre dernier, entendent naturellement contribuer à la mobilisation de solidarité envers les îles de la Caraïbe et ses populations par l'attribution d'une subvention d'aide d'urgence de **3 000 €** à la CROIX ROUGE en appui à leur action d'aide aux victimes de l'ouragan IRMA.

M. Michel SCICLUNA, maire, précise qu'un traçage sera demandé pour suivre les fonds versés afin qu'ils soient bien destinés à l'association venant en aide dans les îles de la Caraïbe et à ses populations

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- *VU le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.2311-7) ;*
- *VU le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.2313-1-2°) ;*
- *VU le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.1115-1) ;*
- *VU l'avis de la réunion de la majorité en date du 2 octobre 2017 ;*
- *Oui l'exposé de M. le Maire ;*

ARTICLE 1 : Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de **3 000 €** au profit de la Croix Rouge Française en soutien à leur action d'aide aux victimes de l'ouragan IRMA intervenu dans les Caraïbes du 6 au 10 septembre 2017.

ARTICLE 2 : Précise que ce montant sera inscrit à l'article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » du budget Principal de la Commune (M 14), exercice 2017.

ARTICLE 3 : Autorise M. le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente délibération.

M. Youssef AFOUADAS arrive à 21h19 et prend part aux votes suivants

M. Dimitri BEIGNON arrive à 21h24 et prend part aux votes suivants.

XI.DELIBERATION N°17/98 | SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES POUR TROIS ASSOCIATIONS EXERCICE 2017

RAPPORTEUR : Mme Valérie CHANTELAUZE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Dans le cadre des subventions exceptionnelles aux associations et autres organismes, il est proposé de verser des subventions exceptionnelles à quatre associations :

1) « A VOS CISEAUX »

L'association comprend quinze adhérents et a pour vocation de former des adultes et des jeunes aux usages des techniques créatives.

En plus des ateliers réguliers, l'association envisage des ateliers publics gratuits. Pour l'acquisition d'une partie du matériel nécessaire, elle sollicite une subvention de 500 €.

2) « CROSS TRAINING & BODYWEIGHT »

L'association intervient dans le domaine de la pratique et la promotion des activités physiques. Pour améliorer la qualité des activités proposées à ses soixante-trois adhérents, elle souhaite acquérir du matériel spécifique et sollicite une subvention de 3 000 €.

3) « TOP DANSE 28 »

L'association comprend quarante-six adhérents et invite à découvrir la danse sous toutes ses facettes tant pour les enfants que pour les adultes. L'association rencontre des problèmes de stockage de costumes. Elle souhaite louer un box plus grand et sollicite une subvention de 1 000 €.

4) « COMITE DES FETES DE SAINT SYMPHORIEN »

Mme Valérie CHANTELAUZE présente une demande de subvention en complément de celles proposées ci-dessus. En effet, le Comité fête ses 70 ans. Aussi, il était de coutume de doubler le montant de la subvention l'année d'une dizaine. Cela n'avait pas été présenté au mois de juin dernier. Il est donc proposé d'attribuer 400 € en complément de la subvention d'équilibre votée le 20 juin 2017.

La commission communale « Politique Financière et vie associative » réunie le 27 septembre dernier, propose d'attribuer les subventions ci-dessous en incluant l'attribution présentée en séance de ce jour :

DEBAT :

M. Dominique LETOUZE voudrait savoir ce que l'association « Cross Training » propose et où elle se trouve.

Mme Catherine AUBIJOUX précise qu'ils ont une existence d'au moins deux ans.

M. Michel SCICLUNA, maire, rajoute qu'il s'agit sport intensif, ils ont également des créneaux horaires et en extérieur. L'association loue également une salle à l'école St Joseph. Par ailleurs, il précise que le président est M. GOMIS.

Mme Valérie CHANTELAUZE insiste sur le fait qu'il s'agit d'une jeune association qui a besoin de matériel.

M. Jean-Pierre ALCIERI précise que le cross training fait partie des nouveaux sports particulièrement intensifs très en vogue en ville et qui se développe un peu partout.

M. Jean-Louis DEHAECK signale que la période d'envoi des courriers aux présidents d'associations pour les subventions approche. Aussi, il souhaite qu'un suivi attentif soit fait. Il voudrait que toutes les associations aient bien reçu le courrier.

Après en avoir délibéré,

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANTS PROPOSES	VOTE
A VOS CISEAUX	500 €	Approuvé à l'unanimité , sachant que les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont respectivement fixées par les articles L. 2121-20, L. 3121-14 et L. 4132-13. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire que seuls entrent en ligne de compte les votes « pour » et « contre », les abstentions n'étant pas prises en considération . Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision du 10 décembre 2001 (req. n° 235027), dans une procédure de vote à scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sauraient être pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés ; il en est de même pour les abstentions lorsque le vote a lieu au scrutin ordinaire ou au scrutin public. Dès lors, une délibération est acquise à l'unanimité si tous les conseillers qui se sont exprimés sont favorables à son adoption. Abstention : 1 (Mme Anne-Marie VASLIN) Voix contre : 0 Voix pour : 33
CROSS TRAINING & BODYWEIGHT	3 000 €	Approuvé à l'unanimité.
TOP DANSE 28	1 000 €	Approuvé à l'unanimité.
COMITE DES FETES SAINT-SYMPHORIEN	400 €	Approuvé à l'unanimité.
TOTAL	4 900 €	

M. Jean-Louis DEHAECK signale qu'il est en attente d'une réponse concernant la différence entre 2015 et 2016 sur les avantages en nature accordé aux associations.

M. Michel SCICLUNA, maire, répond que le nécessaire serait fait.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- *VU le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.2311-7) ;*



- *VU le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.2313-1-2°) ;*
- *VU l'avis de la Commission Municipale « Politique Financière et Logistique Interne Associative » en date du 27 septembre 2017 ;*

ARTICLE 1 : Décide d'attribuer trois subventions exceptionnelles telles que présentées ci-dessus pour un montant total de 4 900 € (quatre-mille-neuf-cent euros).

ARTICLE 2 : Précise que ce montant sera inscrit à l'article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » du budget Principal de la Commune (M 14), exercice 2017.

XII. DELIBERATION N°17/99 | SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA COOPERATIVE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE SAINT-SYMPHORIEN EXERCICE 2017

RAPPORTEUR : *Mme Michèle GUYOT*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Dans le cadre des subventions exceptionnelles aux associations et autres organismes, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire de l'école primaire du secteur Saint-Symphorien.

En effet, Madame la Directrice nous sollicite pour la classe de CM2 de l'école élémentaire de St-Symphorien participe à une semaine cirque depuis plusieurs années.

En 2017, elle se déroule du 2 au 6 octobre 2017. Il est envisagé comme habituellement de verser 70 € par élève soit 1 540 € pour 22 élèves.

La commission communale « Politique Financière et vie associative » réunie le 27 septembre dernier, propose de verser la somme de 1 540 €.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriale (art. L. 2311-7) ;*
- Vu le courrier de Madame la Directrice de l'école primaire du secteur Saint-Symphorien ;*
- VU l'avis de la commission communale « Politique Financière et Logistique Interne associative » du 27 septembre 2017 ;*
- Ouï l'exposé de Mme GUYOT, Maire-Adjointe en charge de la vie de l'enfant.*

ARTICLE 1 : Décide d'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant total de 1 540 € (mille cinq cent quarante euros) à la coopérative scolaire de l'école primaire du secteur Saint-Symphorien pour la classe de CM2, qui a eu lieu du 02 au 06 octobre 2017.

ARTICLE 2 : Précise que ce montant sera inscrit à l'article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » du budget Principal de la Commune (M 14), exercice 2017

XIII. DELIBERATION N°17/100 | SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA COOPERATIVE DE L'ECOLE PRIMAIRE MAURICE FANON - EXERCICE 2017

RAPPORTEUR : *Mme Michèle GUYOT*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Dans le cadre des subventions exceptionnelles aux associations et autres organismes, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire de l'école primaire Maurice Fanon.

En effet, Madame la Directrice nous informe d'un projet pédagogique, en collaboration avec l'école de musique, de montage d'une comédie musicale sur le thème « Un gamin de Paris » avec l'ensemble des élèves.

La commission communale « Politique Financière et vie associative » réunie le 27 septembre dernier, propose de verser la somme de 1 500 €.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriale (art. L. 2311-7) ;*



- Vu la demande de Madame la Directrice de l'école primaire Maurice Fanon ;
- VU l'avis de la commission communale « Politique Financière et Logistique Interne associative » du 27 septembre 2017 ;
- Où l'exposé de Mme GUYOT, Maire-Adjointe en charge de la vie de l'enfant.

ARTICLE 1 : Décide d'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant total de 1 500 € (mille cinq cent euros) à l'école primaire Maurice Fanon pour leur projet de comédie musicale.

ARTICLE 2 : Précise que ce montant sera inscrit à l'article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » du budget Principal de la Commune (M 14), exercice 2017.

XIV. DELIBERATION N°17/101 | DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DEPARTEMENTAL D'INVESTISSEMENT (FDI 2017) – AMENAGEMENT CIMETIERE

RAPPORTEUR : M. Dimitri BEIGNON

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Le Département a souhaité redéfinir ses dispositifs d'intervention en répondant aux objectifs suivants : poursuivre l'investissement des collectivités et à l'emploi local, simplifier les aides du Département s'adapter aux besoins des territoires. Un nouveau cadre d'intervention le Fonds Départemental d'Investissement (FDI) a ainsi été adopté par délibération du 12 septembre 2016. Ce nouveau dispositif se substitue aux CDDI, au FDAIC et aux dispositifs spécifiques Espaces Naturels Sensibles (ENS). Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) et cours d'eau. A ce titre, une liste des projets éligibles a été arrêtée par délibération du département ainsi que les taux de références et les plafonds correspondants.

Il convient de réhabiliter les trois allées principales du cimetière en posant une couche de bitume afin de permettre le déplacement des personnes à mobilité réduite.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de déposer une demande de subvention dans le cadre du FDI 2017 et ce au titre de la « Voirie – Sécurité : travaux de voirie » au taux de référence de 30% pour une dépense subventionnable HT plafonnée à 100 000 € par an et par commune.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

PROJET	MONTANT TTC	TVA 20%	MONTANT HT	SUBVENTIONS		Autofinancement TTC
				organismes FDI 30%	Montant 18 895 €	
Réfection voirie	75 579.92 €	12 596.65 €	62 983.27 €			
Total	75 579.92 €	12 596.65 €	62 983.27 €		18 895 €	56 684.92 €

Le début du chantier aura lieu dans le *dernier trimestre 2017* sur une période de trois mois.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une demande de subvention au titre du FDI 2017 d'un montant de **18 895 €** pour une dépense HT de 62 983.27 €

DEBAT :

M. Michel SCICLUNA, maire, signale que le devis est estimatif et qu'un marché doit être passé.

Mme Valérie CHANTELAUZE précise que cette dépense était inscrite au Budget supplémentaire de 2016 et repris sur le budget de 2017.

M. Gérard LEFEBVRE informe qu'il y a le même problème sur les cimetières de Bleury et St Symphorien.

M. Michel SCICLUNA, maire, souligne l'importance de faire de la même façon sur tous les cimetières de la commune.

M. Dominique LETOUZE approuve la remarque de M. LEFEBVRE et demande quel sera le style de revêtement utilisé pour ces allées.

M. Dimitri BEIGNON répond que rien n'est arrêté si ce n'est la pose de voliges afin de délimiter le bitume des sépultures. Cela concernerait trois allées.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL



- Vu le règlement du Fonds Départemental d'Aides aux Communes (FDI);
- Vu la liste des projets éligibles pour 2017 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARTICLE 1 : Autorise M. le Maire à solliciter une subvention dans le cadre du FDI 2017 et ce au titre de la « Voirie – Sécurité : travaux de voirie » taux de référence de 30% pour une dépense subventionnable HT plafonnée à 100 000 € par an et par commune, soit **18 895 € pour un montant total des travaux s'élevant à 56 684.92 € HT et selon le plan de financement prévisionnel ci-dessus.**

ARTICLE 2 : Dit que le montant des travaux est inscrit au budget communal 2017.

XV. DELIBERATION N°17-102 - FACTURATION DE L'EAU REMISE GRACIEUSE DE LA FACTURE D'UN ADMINISTRÉ

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE DE SYNTHÈSE :

Par courrier du 19 juillet dernier un administré a informé la commune qu'il avait observé, suite à la réception de sa facture, une forte augmentation de sa consommation d'eau potable.

La consommation d'eau de ce dernier est passée de 47 m³ au premier semestre 2016 à 193 m³ au second semestre. Ceci résulterait d'une fuite après compteur sur un tuyau d'arrosage. En matière de fuite d'eau après compteur, la réglementation en vigueur est explicite. Le principe est que la collectivité ne peut prendre en charge directement les surconsommations d'eau.

Néanmoins, la loi dite Warsmann du 17 mai 2011 (2011-525) prévoit l'obligation pour les services d'eaux de plafonner les factures en cas de surconsommation anormale.

Les modalités de plafonnement de la facture, appelées "l'écèlement", ont été mises en place par le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur.

L'article L. 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui codifie la loi de 2011, prévoit que les possibilités de procéder à un écèlement ne s'appliquent que pour les fuites sur les canalisations (canalisations enterrées ou visibles depuis un regard). En revanche, ne sont pas prises en compte les augmentations de volume d'eau consommée dues à des fuites sur les appareils ménagers et les équipements sanitaires ou de chauffage.

Une fuite sur un tuyau d'arrosage n'entre donc pas dans le dispositif d'écèlement prévu par la loi, car il s'agit d'un équipement ménager.

Par ailleurs, l'écèlement ne pourra être réalisé que s'il est constaté un doublement de la consommation par rapport à la consommation moyenne calculée sur la base des trois années antérieures.

A l'analyse des consommations de l'administré, celles-ci s'établissent à une moyenne de 210 m³ pour la période 2013, 2014 et 2015. La consommation de ce dernier pour l'année de 240 m³ ne représente donc pas le double de la consommation moyenne des trois années précédentes.

Cet administré n'est donc pas éligible à un dégrèvement de sa facture d'eau.

Néanmoins, la commune est en mesure d'effectuer une remise gracieuse sur la facture au regard de la situation particulière de cet usager. Une telle remise est subordonnée, par ailleurs, à l'accord du Conseil Municipal.

Un effort peut être effectué par la commune concernant uniquement la part assainissement puisque théoriquement l'eau perdue n'a pas été à la station d'épuration.

Enfin, pour 2017, la facture sur estimation est à hauteur de 97 m³. Lors de la facture réelle du 2^{ème} semestre 2017, la consommation sera ajustée en fonction de l'index compteur.

Un dégrèvement de 20 m³ sur la part assainissement peut être envisagé représentant un montant de 37,25 € TTC.

En l'absence d'observation et de question complémentaires, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Approuve l'octroi d'une remise gracieuse sur une facture d'eau du premier semestre 2017 d'un administré. La remise sera équivalente à 20 m³ sur la part assainissement, soit **37,25 € TTC**.

La commune prend en compte le fait que l'usager ne pourra pas bénéficier du dispositif prévu par la loi dite Warsmann du 17 mai 2011 (2011-525), sa bonne foi et le fait que l'eau n'est pas répartie dans le réseau d'eaux usées et n'a donc pas été traitée par la station d'épuration.

XVI. DELIBERATION N°17/103 | ADMISSION EN CREANCES ETEINTES

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Chaque année, le trésorier propose d'admettre en non-valeur des créances éteintes sur le budget principal.

Il est précisé que le Tribunal d'Instance de Chartres par ordonnances du 4 avril 2017 a conféré force exécutoire aux recommandations de la Commission de Surendettement des Particuliers concernant un administré. Ce jugement entraîne l'effacement des dettes pour le débiteur qui s'élève pour notre part à 219 €.

Il convient donc de délibérer afin d'admettre en créances éteintes ce montant et d'ouvrir les crédits nécessaires à l'article 6542.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant

Le jugement du Tribunal d'Instance de Chartres et la demande de mandatement du comptable public, il est proposé :

- d'admettre en créance éteinte 219 € montant afférent à M. et Mme VACHEROT pour l'année 2017
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au Budget général M14 à l'article 6542

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

DEBAT :

Mme Sandrine DA MOTA demande à quoi correspond ce montant.

M. Michel SCICLUNA, maire, répond qu'il s'agit d'une facturation de cantine.

A la question de savoir pourquoi cette créance n'est pas validée en Centre Communal d'Action Sociale, **Mme Valérie CHANTELAUZE** répond que la facture initiale a été élaborée à partir du budget général et que par conséquent la perte doit également être réalisée sur le même budget communal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Admet en créance éteinte **219 €** montant afférent à un administré pour l'année 2017.

ARTICLE 2 : Impute la dépense correspondante sur les crédits inscrits au Budget général M14 à l'article 6542

ARTICLE 3 : Autorise M. le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente délibération.

XVII. DELIBERATION N°17/104 | DEGREVEMENT DE TAXE FONCIERE AU TITRE DES INTEMPERIES 2015 INCIDENCE SUR LOYER D'UN BAIL RURAL

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Suivant un bail signé en 2016, un administré exploite les terres agricoles d'une parcelle communale (AP 116) située au lieudit « Les Pentes » à Auneau.

En compensation des dégâts causés par les intempéries de 2015, l'Etat a accordé des dégrèvements de taxe foncière aux propriétaires de terres agricoles. La commune possédant des terres agricoles sur son territoire a ainsi pu bénéficier d'une diminution de la taxe foncière sur cette parcelle.

Lorsque ces terres sont exploitées par un locataire, le dégrèvement doit profiter à ce dernier, conformément à l'article L. 411-24 du Code Rural.

A ce titre, un administré a demandé à bénéficier du report de ce dégrèvement sur son loyer annuel de 160 €.

Après consultation des services de la Trésorerie, il convient d'établir un mandat et non une réduction de son loyer.

Aussi, le montant du dégrèvement de la taxe foncière accordé par l'Etat s'élevant à 28 € sur la parcelle AP 116, il est proposé d'établir un mandat de ce montant au bénéfice de cet administré.



En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le montant des dégrèvements de taxe foncière accordé par l'Etat au titre des dégâts causés par les intempéries de 2015 ;

Vu le Code Rural et notamment l'article L.411-24 ;

Vu la demande de l'administré ;

ARTICLE 1 : Accepte le principe de reverser à un administré le montant du dégrèvement de la taxe foncière accordé par l'Etat au titre des dégâts causés par les intempéries de 2015.

ARTICLE 2 : Dit qu'un mandat d'un montant de 28 € sera établi au bénéfice de cet administré.

XVIII. DELIBERATION N°17/105 | TRANSFERT DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « INFRASTRUCTURE(S) DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE) » AU SYNDICAT TERRITOIRE D'ENERGIE D'EURE-ET-LOIR

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE DE SYNTHÈSE :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Territoire d'Energie d'Eure-et-Loir (Syndicat Départemental d'Energies d'Eure-et-Loir) modifiés par arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 et notamment l'article 2.2.5 habilitant le Syndicat Départemental d'Energies d'Eure-et-Loir à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

Vu les délibérations du Comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies d'Eure-et-Loir en date du 19 mai 2015 et du 9 décembre 2015 portant sur le transfert et les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques »,

Considérant que Territoire d'Energie d'Eure-et-Loir porte un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE),

Considérant les modalités de transfert de compétences prévues aux articles 2 et 3 des statuts du Syndicat Départemental d'Energies d'Eure-et-Loir,

Considérant que la commune se porte candidate à l'implantation de bornes de recharge,

Considérant que la « cotisation à la compétence IRVE : bornes de recharge normale/accélérée » est portée à 400 € par borne au lieu de 700 € initialement prévu.

DEBAT :

M. Michel SCICLUNA, maire, précise qu'il n'est pas en mesure de fournir le bilan annuel puisque le Comité syndical ne s'est pas encore réuni. Les bornes sont a priori toutes utilisées.

M. Gérard LEFEBVRE rappelle que la gratuité est valable pendant deux ans et que la borne située à St-Symphorien est installée depuis 2016, la gratuité se terminera donc en 2018. Il souhaiterait savoir ce qu'il adviendra alors.

M. Michel SCICLUNA, maire, répond que cette durée sera probablement prorogée. La décision appartient au Comité syndical qui doit se réunir le 17 octobre prochain.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** le transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » au Syndicat Territoire d'Energie d'Eure-et-Loir pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures publiques de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge, ce transfert étant effectif à compter du retour du contrôle de légalité de la Préfecture.
- **Accepte** sans réserve les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » telles qu'adoptées par le Comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies d'Eure-et-Loir dans sa délibération du 9 décembre 2015 en tant compte de la baisse de cotisation par borne pour la collectivité, portant le montant à 400 € au lieu de 700 €.
- **Autorise** M. le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » et à la mise en œuvre du projet.
- **S'engage** à verser au Syndicat Départemental d'Energies d'Eure-et-Loir les participations financières dues en application des conditions administratives, techniques et financières pour l'exercice de la dite compétence approuvées par la présente délibération.
- **S'engage** à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au Syndicat Départemental d'Energies d'Eure-et-Loir.
- **S'engage**, s'agissant des implantations de bornes relevant du schéma de déploiement élaboré par le Syndicat Départemental d'Energies d'Eure-et-Loir et validé par l'Etat dans le cadre du programme des « Investissements d'Avenir », à accorder pendant deux années à compter de la pose des infrastructures de recharge la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité.

XIX. DELIBERATION N°17/106 | CONVENTION QUADRIPARTITE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DE LA RUE DE LA GIRAFE

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

M. le Maire rappelle que la rue de la Girafe concerne trois communes : Le Gué de Longroi, Levainville et Auneau-Bleury-Saint-Symphorien.

Aussi, il convient d'aménager des trottoirs et l'assainissement pluvial de cette rue. De plus, le Département procédera au renouvellement de la couche de roulement.

Chaque collectivité s'engage en conséquence sur la prise en charge financière de la part des travaux lui incombant, selon les modalités décrites dans la convention jointe à la présente délibération.

La convention précise les engagements respectifs du Département et des trois communes. Le coût global est estimé à 188 205 € HT.

La répartition est la suivante :

- Commune du Gué-de-Longroi : 82 910 € HT
- Commune de Levainville : 23 165 € HT
- Commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien : 29 630 € HT
- Département d'Eure-et-Loir : 52 500 € HT

Durée de la convention :

La présente convention prendra fin à compter du versement effectif par les communes de leur participation effective.

La convention a été jointe en annexe de la présente délibération et adressée à l'ensemble des conseillers le 6/10/2017 lors de l'envoi de la convocation.

DEBAT :

M. Michel SCICLUNA, maire propose que la participation communale soit limitée à 29 630 € et payable en trois fois au Conseil départemental.

M. Gérard LEFEBVRE rappelle qu'il s'agit d'une rue bleurienne qui traversait la nationale (qui n'existait pas encore) et rejoignait le cimetière de Bleury.



M. Michel SCICLUNA, maire, signale que les élus en réunion du bureau ont validé cette participation.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Autorise M. le Maire à signer la Convention quadripartite avec le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir et les communes du Gué-de-Longroi et Levainville telle que présentée ci-dessus. La part de la commune pourra être payée en trois fois

ARTICLE 2 : Autorise M. le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente délibération dans la limite 29 630 € HT.

XX. DELIBERATION N°17/107 | CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE SECURITE SUR LA RD18

RAPPORTEUR : M. Dimitri BEIGNON

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

M. BEIGNON rappelle que cette convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité du Département et de la commune à l'occasion de l'aménagement de sécurité : plateau ralentisseur et création d'une chicane, de la route départementale n°18 en traverse de la commune.

La convention précise les engagements respectifs du Département et de la Commune.

- La collectivité assure la maîtrise d'ouvrage des travaux suivants :
 - Création d'un plateau ralentisseur,
 - Création d'une chicane

Dont le montant prévisionnel est de 68 693 €HT

- Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux suivants :
 - Réfection de la chaussée

Dont le montant prévisionnel est de 22 128.75 € HT

La convention a été jointe en annexe de la présente délibération et adressée à l'ensemble des conseillers le 6/10/2017 lors de l'envoi de la convocation.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Autorise M. le Maire à signer la Convention avec le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir telle que présentée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Autorise M. le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente délibération.

XXI. DELIBERATION N°17/108 | OPERATION D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX AERIENS 2018 : RUE DE LA CHAUMIERE ET ROUTE DE GALLARDON

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE DE SYNTHESE :

Le projet d'enfouissement des réseaux aériens de distribution d'électricité, de télécommunications et d'éclairage public envisagé rue de la Chaumière et route de Gallardon a fait l'objet d'un avis favorable d'ENERGIE Eure-et-Loir quant à sa programmation et à son financement sur l'exercice budgétaire 2018.

Il convient donc à présent de statuer sur les modalités de réalisation de cette opération et d'arrêter le plan de financement établi à titre prévisionnel par ENERGIE Eure-et-Loir qui se présente comme suit :

1) Exécution des travaux :

RESEAUX		Maitrise d'ouvrage	COUT estimatif HT	PARTENARIAT			
				ENERGIE Eure-et-Loir		collectivité	
distribution publique d'électricité	Environnement BT	ENERGIE Eure-et-Loir	116 000 €	60%	69 600 €	40%	46 400 €
	Sécurisation BT	ENERGIE Eure-et-Loir					
	Modernisation HTA	ENERGIE Eure-et-Loir					
installations C.E.*		ENERGIE Eure-et-Loir	48 000 €	60%	28 800 €	40%	19 200 €
éclairage public		ENERGIE Eure-et-Loir	30 000 €	60%	18 000 €	40%	12 000 €
TOTAL			194 000 €		116 400 €		77 600 €

2) Frais de coordination :

Les travaux donneront lieu au versement d'une contribution complémentaire à ENERGIE Eure-et-Loir d'un montant de 4 400 euros pour frais de coordination des travaux d'enfouissement

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** la programmation de ce projet d'enfouissement des réseaux pour 2018, **et s'engage** à ce que le lancement des travaux intervienne sur cette même année, l'octroi des aides financières par ENERGIE Eure-et-Loir ne pouvant être maintenu dans le cas contraire.
- **Approuve** le plan de financement prévisionnel de cette opération **et s'engage** à inscrire les crédits correspondants à son budget, la contribution de la collectivité prenant la forme de fonds de concours déterminés dans la limite du plan de financement prévisionnel, et donnant lieu in fine à la présentation par ENERGIE Eure-et-Loir d'un bilan financier des travaux exécutés.
- **Opte** pour l'option suivante quant aux modalités de versement de la contribution due à ENERGIE Eure-et-Loir.
Acompte de 50 % sur production d'un document attestant du démarrage de l'opération (ordre de service...) suivi du paiement du solde à réception des travaux.
- **Prend acte** du versement d'une contribution complémentaire à ENERGIE Eure-et-Loir pour exécution d'une mission de coordination de travaux d'enfouissement, d'un montant de 4 400 euros payable à réception des travaux.
- **Autorise** M. le Maire à signer la convention à intervenir avec ENERGIE Eure-et-Loir pour la réalisation des travaux d'enfouissement en coordination.

XXII. DELIBERATION N°17/109 | ACQUISITION PARCELLE 361 ZE 112 SISE LIEUDIT « LES MARCHES » (SECTEUR SAINT-SYMPHORIEN).

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

La création de la ZAC des Marchés a eu pour conséquence de modifier l'accès à certaines parcelles agricoles, obligeant les exploitants à emprunter le chemin rural n°26 dit des Chaudonnes, qui dessert également l'école maternelle.

Pour éviter des conflits d'usage dans ce secteur, il convient de recréer un cheminement pour les engins agricoles.

La démarche lancée en 2014 par la commune déléguée de Bleury-Saint-Symphorien est restée en suspens depuis, et est désormais poursuivie pour se concrétiser par un acte notarié. Pour ce faire, le conseil municipal doit autoriser M. le Maire à signer les documents afférents à cette opération.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,



LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune déléguée de Bleury-Saint-Symphorien en date du 24/05/2012 et fixant le prix au m² des terrains jouxtant la ZAC des Marchés ;

VU la proposition réitérée d'achat de la parcelle 361 ZE 112 par la commune faite à un administré en date du 22/09/2017 ;

Considérant l'intérêt que constitue cette parcelle pour la création d'un nouveau chemin rural reliant l'impasse des Marchés au chemin des Chaudonnes ;

Considérant la superficie de la parcelle, soit 616 m² au total ;

Considérant le prix fixé à 0.80 € le mètre carré ;

ARTICLE 1 : Décide d'acquérir la parcelle 361 ZE 112 d'une superficie de 616 m², située au lieudit « Les Marchés », pour un montant de 492,80 € (quatre cent quatre-vingt-douze euros et quatre-vingts centimes).

ARTICLE 2 : Autorise M. le Maire à signer les actes nécessaires à l'acquisition des dites parcelles.

ARTICLE 3 : Charge M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Mme Anne-Marie VASLIN quitte la salle à 22h05 et donne son pouvoir à Mme Corine FOUCTEAU.

XXIII. DELIBERATION N°17/110 | PORTAGE FONCIER DES ZONES DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL INTERDEPARTEMENTAL

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien dispose sur son territoire d'une zone classée en 1Aux au PLU qui permet d'accueillir à court et moyen terme de nouvelles activités économiques.

Les six parcelles (ZX 29 à ZX 33 et ZX 153) qui constituent cette zone représentent une superficie totale de 15 ha 28 et appartiennent à l'heure actuelle à plusieurs propriétaires privés.

Sollicitée par de potentiels acquéreurs, la commune n'a pas les moyens de mener les négociations et de porter ce projet économique. Il revient à la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-

France de le faire. Pour cela, elle requiert l'appui de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental (EPFLI) Foncier Cœur de France dont elle est adhérente.

L'EPFLI Foncier Cœur de France est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté d'une personnalité morale et d'une autonomie financière. Sa vocation est le « portage foncier ». Il peut réaliser des acquisitions foncières et immobilières pour le compte de ses membres ou de toute personne publique afin de constituer des réserves foncières et/ou prévoir des actions ou des opérations d'aménagement. Il assure une mission de négociation et de conseil juridique et technique pour la mise en œuvre de stratégies foncières. Ce n'est ni un opérateur bancaire ni un aménageur.

Afin de présenter le projet en conseil communautaire, la communauté de communes PEIDF sollicite au préalable un avis favorable de la commune au portage foncier par l'EPFLI Foncier Cœur de France.

DEBAT :

M. Michel SCICLUNA, maire, précise que la communauté de communes a déjà validé l'adhésion. Une taxe a été instaurée, la TSE qui équivaut à environ 3 € par habitant qui sera perçue par cet établissement. Il pourra ainsi réaliser les portages avant rétrocession à la communauté de communes ou à la commune - objet de la délibération suivante. La parcelle concernée zonée en AUX se situe en face de la société COVERIS.

M. Dominique LETOUZE voudrait savoir où en est l'affaire PROLOGIS.

M. Michel SCICLUNA, maire, répond que c'est la communauté de communes qui gère ce dossier. Elle opère au fur et à mesure. Il faudra attendre le zonage du Plan Local d'Urbanisme, puis la communauté de communes gèrera et répartira ses actions économiques

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, sachant que les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont respectivement fixées par les articles L. 2121-20, L. 3121-14 et L. 4132-13. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire que seuls entrent en ligne de compte les votes « pour » et « contre », **les abstentions n'étant pas prises en considération**. Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision du 10 décembre 2001 (req. n° 235027), dans une procédure de vote à scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sauraient être pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés ; il en est de même pour les abstentions lorsque le vote a lieu au scrutin ordinaire ou au scrutin public. Dès lors, une délibération est acquise à l'unanimité si tous les conseillers qui se sont exprimés sont favorables à son adoption.

Abstentions : 4 (Mme Sylviane BOENS et son pouvoir M. Marc STEFANI - M. Dominique LETOUZE et son pouvoir Hugues BERTAULT)

Voix contre : 0

Voix pour : 30

LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que la commune est membre de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, qui, elle, est adhérente à l'EPFLI susnommé ;

VU le courrier de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France en date du 29/09/2017 ;

VU le dossier de demande d'intervention à présenter à l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

VU le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser la demande d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

Considérant que la commune n'est pas adhérente directe de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

ARTICLE 1 : Emet un avis favorable à l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Cœur de France (EPFLI Foncier Cœur de France) en vue de l'acquisition de six parcelles (ZX 29 à ZX 33 et ZX 153) qui constituent une zone représentant une superficie totale de 15 ha 28 et qui appartiennent à l'heure actuelle à plusieurs propriétaires privés dans le cadre d'un projet d'implantation de nouvelles activités économiques.

ARTICLE 2 : Sollicite l'intervention de la Communauté de Communes des Portes d'Ile-de-France, pour que celle-ci présente, au nom de la commune, à l'EPFLI Foncier Cœur de France dont elle est adhérente, le projet d'acquisition des parcelles sus nommées qui s'inscrit dans un projet de d'implantation économique.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

XXIV. DELIBERATION N°17/111 | DEMANDE D'INTERVENTION DE L'EPFLI FONCIER CŒUR DE FRANCE POUR L'ACQUISITION DE LA PROPRIETE SISE 17 RUE GUY DE LA VASSELAIS (SAINT-SYMPHORIEN)

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

La requalification du centre-bourg de Saint-Symphorien fait partie des objectifs que s'est fixé l'ancienne commune de Bleury-Saint-Symphorien. Cette requalification passe notamment par la création de places de stationnement permettant de faciliter le stationnement des usagers de l'école ainsi que de la mairie et de la salle des fêtes situées Rue Guy de la Vasselais. L'acquisition de la propriété des conjoints Laigneau située 17 rue Guy de la Vasselais, cadastrée section 361 AD n°50 et d'une superficie de 796 m², permettrait de réaliser cet objectif.

La commune souhaitant se faire accompagner pour mener les négociations d'acquisition, il est proposé de solliciter l'appui d'un Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental (EPFLI), en l'occurrence de l'EPFLI Foncier Cœur de France.

L'EPFLI Foncier Cœur de France est un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) doté de la personnalité morale et financière. Il résulte de l'extension de l'EPFL du Loiret créé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2008, conformément à l'article L. 324-2 du Code de



l'Urbanisme, aux départements d'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher, par décision de l'assemblée générale en date du 23/06/2014.

L'EPFLI Foncier Cœur de France est compétent pour acquérir et porter des biens immobiliers bâtis ou non bâtis pour le compte de ses adhérents. Après signature d'une convention précisant notamment la durée du portage foncier ainsi que les modalités et conditions de remboursement des sommes, l'EPFLI acquiert les biens et les gère dans leurs aspects. Le temps du portage peut aussi être consacré à la réalisation de travaux de proto-aménagement (démolition, dépollution, etc.) sous maîtrise de l'EPFLI. Au terme du portage convenu ou prorogé, l'EPFLI rétrocède les biens à l'adhérent à l'initiative de la demande d'intervention ou à toute personne publique ou privée qu'il lui désignerait.

Cependant, la commune n'étant pas directement adhérente de cet EPFLI, il convient de mandater la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, qui, en tant qu'adhérente à l'EPFLI Foncier Cœur de France, sollicitera l'appui de celui-ci pour la réalisation de ce projet.

Dans un premier temps, les négociations par l'EPFLI et la signature des promesses de vente subséquentes à son profit seront limitées au montant de [l'avis domanial, marge incluse] [hors frais, droits et taxes, dans la mesure où le seuil de consultation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, soit 180 000 €, n'est pas atteint]. Une nouvelle délibération du Conseil municipal sera nécessaire pour valider les modalités et conditions de l'acquisition et du portage foncier.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le dossier de demande d'intervention à présenter à l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

VU l'avis domanial en date du 24/02/2017 ;

VU le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser la demande d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

Considérant que la commune n'est pas adhérente directe de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

Considérant que la commune est membre de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, qui, elle, est adhérente à l'EPFLI susnommé ;

ARTICLE 1 : Emet un avis favorable à l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Cœur de France (EPFLI Foncier Cœur de France) en vue de l'acquisition des biens situés 17 rue Guy de la Vasselais à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (secteur de Saint-Symphorien), cadastrés section 361 AD n° 50 et 148, dans le cadre d'un projet de création de stationnement dans le cœur de village.

ARTICLE 2 : Sollicite l'avis de la Communauté de Communes des Portes d'Ile-de-France, pour que celle-ci présente, au nom de la commune, à l'EPFLI Foncier Cœur de France dont elle est adhérente, le projet d'acquisition des parcelles sus nommées qui s'inscrit dans un projet de requalification de centre-bourg plus large.

ARTICLE 3 : de prendre acte que le Conseil municipal sera de nouveau appelé à délibérer pour confirmer les modalités et conditions de l'acquisition et du portage foncier.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

XXV. DELIBERATION N°17/112 | MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR : *Mme Catherine AUBIJOUX*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

1/ Dans le cadre de la mise à jour du tableau des effectifs, il convient de supprimer les postes suivant :

- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (33,5/35)
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (32/35)
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (25,75/35)
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (26/35)
- 1 poste d'adjoint technique - accroissement temporaire d'activité à temps non complet (24,75/35)
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (9/35)

- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (1,5/35)
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (9,25/35)
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (2/20)
- 3 poste d'adjoint d'animation – accroissement temporaire d'activité à temps non complet (3/35)
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet

2/ Compte tenu de la strate de la commune nouvelle, il convient de créer :

- 1 poste d'attaché principal à temps complet avec les fonctions de DGS,

Et de supprimer simultanément un poste d'attaché principal à temps complet avec les fonctions de DGA.

3/ Compte tenu du départ d'un agent administratif au sein des services techniques (contrat aidé), il convient de le remplacer temporairement du fait d'un surcroît de travail et de créer :

- 1 poste d'adjoint administratif pour accroissement temporaire à temps complet

Vu l'avis favorable des membres du Comité Technique en date du 26/09/2017.

DEBAT :

Une note complémentaire détaillant le tableau des effectifs est distribuée afin d'aider les élus à mieux comprendre la répartition des postes.

Mme Catherine AUBIJOUX explique à quoi correspondent les postes dits en « disponibilité » à savoir des postes qui restent ouverts, que la commune n'a pas le droit de fermer et qui ne sont pas utilisables. Huit agents sont en disponibilité.

Le poste qui doit être créé ne figure pas dans ce tableau car il doit d'abord passer en Comité Technique. Puis, il doit être présenté en conseil municipal et après seulement sera intégré dans le tableau des effectifs.

Concernant les personnes en longue maladie, elles sont rémunérées par la commune. Elles subissent une baisse de salaire de 50 % mais une assurance permet le maintien de salaire.

M. Michel SCICLUNA, maire, en conclusion, signale que la communauté de communes ne présente pas ce type de tableau qui est particulièrement compliqué et surtout qui représente l'effectif à un instant « T » et donc amené à évoluer du jour au lendemain. De plus, lors d'un recrutement il n'est pas possible de connaître à l'avance le grade de l'agent recruté. Par conséquent, il n'est pas envisageable de garder des postes en attendant qu'ils soient pourvus.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique : de mettre à jour le tableau des effectifs budgétaires comme suit

EFFECTIF BUDGÉTAIRE AU 1/10/2017			
Grade	Postes Ouverts Non-budgétisés	Postes Pourvus Budgétisés	Dont temps non complet
Sous total filière administrative	25	19	0
Attaché principal	1	1	
Attaché	2	0	0
Rédacteur Principal 1ère classe	2	2	0
Rédacteur principal 2ème classe	2	0	0
Rédacteur	1	1	0
Adj adm ppal 1ère classe	1	1	0
Adj adm ppal 2ème classe	8	8	0
Adjoint administratif	8	6	0
sous total filière technique	59	52	13
Ingénieur territorial	1	1	0

EFFECTIF BUDGÉTAIRE AU 1/10/2017			
Grade	Postes Ouverts Non-budgétisés	Postes Pourvus Budgétisés	Dont temps non complet
Technicien ppal 1ère classe	1	1	0
Agent de maitrise principal	1	1	0
Adj tech ppal 1ère classe	1	1	0
Adj tech ppal 2ème classe	7	7	1
Adj tech 2ème classe	48	41	12
Sous total filière culturelle	14	10	6
Assistant d'enseignement artistique	8	6	4
Assistant artistique ppal 1ère classe	2	2	2
Assistant de Cons. Ppal 1ère classe	1	1	
Assistant de Cons. Ppal 2ème classe	1	0	0
Adj. Du patrimoine 2ème classe	2	1	0
Sous total filière animation	8	6	5
Animateur	1	1	
Adjoint d'animation 2ème classe	7	5	5
Sous total médico-social	3	3	
Puéricultrice classe supérieure	1	1	
Aux. de puér. Ppal 2ème classe	1	1	
ATSEM principal 2ème classe	1	1	0
Sous total Filière Police	2	2	0
Brigadier chef principal	2	2	0
TOTAL GÉNÉRAL	111	92	24

XXVI. DELIBERATION N°17/113 | MISE EN ŒUVRE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL ET CRITERES D'ÉVALUATION

RAPPORTEUR : Mme Catherine AUBIJOUX

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Mme AUBIJOUX Catherine rappelle qu'aux termes de l'article 69 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, l'entretien professionnel des fonctionnaires titulaires est obligatoire en lieu et place de la notation depuis le 1^{er} janvier 2015.

Compte tenu de l'utilisation des formulaires dont les critères ont été adoptés par le CT du 8 septembre 2016 et par le conseil municipal en date du 28 septembre 2016 par l'ensemble des agents au cours des entretiens professionnels de l'année 2016, il convient d'apporter des améliorations en ajoutant une colonne à celles déjà existantes : Point fort | A améliorer | Non évalué, à savoir :

- Insertion d'une colonne supplémentaire intitulée « acquis » pour évaluer
 - > pour les agents appartenant à la catégorie A et B : les résultats professionnels, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles, les capacités d'encadrement et d'expertise, l'aptitude à exercer des fonctions d'un niveau supérieur, et la contribution à l'activité de la collectivité.
 - > pour les agents appartenant à la catégorie C : les résultats professionnels, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles, les capacités d'expertise, l'aptitude à exercer des fonctions d'un niveau supérieur, et la contribution à l'activité de la collectivité.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 septembre 2017 saisi pour avis sur les modifications apportées à la délibération du 28 septembre 2016.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide de modifier le formulaire des comptes rendus d'entretien professionnel comme évoqué ci-dessus.

ARTICLE 2 : Décide que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

XXVII. DELIBERATION N°17/114 | CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

RAPPORTEUR : *Mme Catherine AUBIJOUX*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Mme AUBIJOUX Catherine rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu de l'agrandissement de la collectivité et des missions y afférents, il convient de renforcer les effectifs du service Finances/comptabilité.

Cet agent sera amené à exercer la fonction principale de responsable du pôle Finances/Comptabilité.

Il est donc proposé de créer un poste de responsable du pôle Finances/Comptabilité à temps complet pour exercer les missions suivantes à compter du 1^{er} décembre 2017 :

- Elaboration et suivi budgétaire, gestion de la dette, suivi de l'actif....

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

DEBAT :

M. Jack NOURY voudrait savoir si une personne a été recrutée.

M. Michel SCICLUNA, maire, répond par l'affirmative et précise qu'elle arrivera le 2 janvier 2018.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide

- D'adopter la proposition du Maire ;
- De modifier ainsi le tableau des emplois
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

ARTICLE 2 : Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

XXVIII. DELIBERATION N°17/115 | CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHAUFFEUR AUPRES DU SIVOS D'AUNEAU

RAPPORTEUR : *M. le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Mme AUBIJOUX Catherine rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu de l'agrandissement de la collectivité et des missions y afférents, il convient de renforcer les effectifs du service Finances/comptabilité.

Cet agent sera amené à exercer la fonction principale de responsable du pôle Finances/Comptabilité.

Il est donc proposé de créer un poste de responsable du pôle Finances/Comptabilité à temps complet pour exercer les missions suivantes à compter du 1^{er} décembre 2017 :

- Elaboration et suivi budgétaire, gestion de la dette, suivi de l'actif.....

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide

- D'adopter la proposition du Maire ;
- De modifier ainsi le tableau des emplois
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

ARTICLE 2 : Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

XXIX. DELIBERATION N°17/116 | CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LE SIVOS DE LA REGION DE GALLARDON

RAPPORTEUR : Mme Michèle GUYOT

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition application aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant l'absence de moyens techniques de la ville d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien en matière d'encadrement assurant le service des NAP en maternelle pour le secteur de Bleury-Saint-Symphorien,

Il est proposé à l'assemblée de valider la convention de mise à disposition pour le nombre d'agents nécessaires au fonctionnement du service, précisant, conformément à l'article 4 du décret susvisé :

« Les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités » ;

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE UNIQUE : Valide la convention de mise à disposition de personnel avec le SIVOS de la Région de Gallardon.

XXX. DELIBERATION N°17/117 | OPERATION ZAC DES MARCHES COMPTE-RENDU ANNUEL D'ACTIVITES 2016 DE LA SAEDEL

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La commune de Saint-Symphorien-Le-Château a signé, en avril 2010 avec la Société d'Aménagement et d'Équipement du Département d'Eure-et-Loir (SAEDEL) une convention pour la réalisation d'une opération d'aménagement appelée ZAC des Marchés. Cette opération consiste en la réalisation d'une zone d'habitat en entrée de commune.

Un rapport annuel et obligatoire appelé compte-rendu annuel d'activités (C.R.A.C.), établi par le responsable d'une opération, est destiné à l'information de la collectivité locale ayant passé avec la SEM une concession d'aménagement, portant sur la réalisation des études, des acquisitions et cessions foncières et des travaux.

Ce rapport comporte notamment :

- le bilan prévisionnel actualisé des activités objet du contrat : état des réalisations en recettes et dépenses, estimation des recettes et dépenses restant à réaliser, résultat final prévisionnel,
- le plan de trésorerie,
- un tableau des acquisitions et cessions de l'exercice,
- un état des avances et subventions à l'opération.

L'examen du CRAC doit être mis à l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée délibérante de la collectivité, qui doit l'approuver par un vote.

Il vous est donc proposé d'approuver le C.R.A.C. de l'année 2016 de l'opération d'aménagement la ZAC des Marchés sur la commune déléguée de Bleury - Saint-Symphorien.

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention portant concession d'aménagement signée avec la SAEDEL.

Vu l'article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme

DEBAT :

Mme Catherine LE COARER informe les conseillers de la construction des logements sociaux.

M. Michel SCICLUNA, maire, précise qu'il s'agit de la SA d'Habitat qui gère cette opération.

Mme Valérie CHANTELAUZE rajoute que les plans sont passés en réunion du bureau et que d'un point de vue esthétique ces logements sont très bien.

M. Michel SCICLUNA, maire, signale que la troisième tranche démarre.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Approuve le compte rendu annuel d'activités 2016 présenté par la Société d'Aménagement et d'Équipement du Département d'Eure-et-Loir concernant la réalisation de l'opération d'aménagement dite « ZAC des Marchés » située sur le territoire de la commune.

XXXI. DELIBERATION N°17/118 | RAPPORT ANNUEL 2016 DU SICTOM REGION D'AUNEAU

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Le SICTOM de la Région d'Auneau a été créé par délibération en date du 6 octobre 1972. Il a pour compétence le traitement des ordures ménagères.

Le rapport d'activités 2016 qui a été communiqué par voie dématérialisée à chaque membre du Conseil municipal, retrace les évènements 2016.

Il expose :

- le territoire et les communes membres,
- l'organisation du Syndicat : élus et personnel,
- les collectes : fonctionnement et suivi,
- les centres de traitement des déchets.

Un point est fait sur les actions de communication. Le bilan financier 2016 est détaillé à la fin du document.

Il est mis à disposition des habitants et téléchargeable sur le site internet du SICTOM RA :

www.sictom-region-auneau.com



M. Michel SCICLUNA, maire, rajoute qu'il s'agit d'un syndicat sain, sans dérive budgétaire dont la commune est très satisfaite. Il regrette qu'il n'y ait qu'un seul ramassage en centre-ville ce qui est gênant pour les commerçants.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Prend acte du rapport annuel d'activités 2016 du SICTOM Région d'Auneau.

XXXII. DELIBERATION N°17/119 | SAEM DE LA VILLE D'AUNEAU - RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE DE SYNTHÈSE :

La commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien est actionnaire de la SAEM de la Ville d'Auneau. Celle-ci s'était vu confier la réalisation d'une opération d'aménagement de la zone d'aménagement concerté dénommée zone d'activités du Pays Alnéolois, par convention du 16 avril 1992.

L'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.* »

Les représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration de la société présentent leur rapport en application des dispositions susmentionnées.

DEBAT :

M. Michel SCICLUNA, maire, informe que c'est le rapport des délégués qui est présenté au conseil municipal. Il signale que la communauté de communes était compétente et concédante entre le 01/01/2017 et le 30/06/17 et donc c'est à la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France d'approuver le Compte Rendu d'Activités à la Collectivité (CRAC). Elle l'a mis à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire. La SAEM continue de porter la ZAC en tant que tel au titre de ses opérations, mais elle ne peut plus acheter ou vendre.

Par ailleurs, **M. Michel SCICLUNA, maire**, explique qu'il doit y avoir une cession de titres dans sa globalité qui doit se faire au titre de l'arrêté exécutoire de M. le Préfet en date du 2/01/17. 85 % des parts sont dévolues à la commune. Se rajoute celles déjà en la possession de la collectivité qui devient actionnaire principal.

Pour autant, demeurent deux anomalies. L'une d'ordre technique et l'autre plutôt économique. En effet, la compétence économique est obligatoire au titre de la communauté de communes.

Aussi, d'un commun accord la communauté de communes, à l'issue des titres et du traitement de l'arrêté de M. le Préfet, après passage en conseil municipal, que soient traités une vingtaine de parts afin qu'un administrateur puisse être nommé et que soit transformée la Société d'Economie Mixte en Société Public Locale d'Aménagement où ne seront présents que deux acteurs publics.

La collectivité sera co-actionnaire avec la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France avec accord du conseil.

A ce jour, le conseil d'administration en assemblée générale ordinaire a décidé d'attendre les décisions des entités publiques qui ont compris l'urgence d'avoir une structure technico-juridique fiable.

Pour exemple, les évacuations du bassin de rétention des eaux de la société Amazon posent problème. Ce bassin doit être nettoyé mais la responsabilité incombe à la communauté de communes qui n'intervient pas.

Par ailleurs, **M. Michel SCICLUNA, maire**, fait remarquer que l'année 2017 aura été une année blanche.

M. Dominique LETOUZE voudrait savoir si M. SCICLUNA est toujours engagé dans la SAEM.

M. Michel SCICLUNA, maire, répond par l'affirmative.

M. Dominique LETOUZE fait lecture du rapport et constate que depuis juillet 2017 rien n'a été fait, la SAEM est en sommeil.

M. Michel SCICLUNA, maire, confirme que des promesses de vente sont en attente et qu'il ne peut pas les signer.

M. Dominique LETOUZE demande quel est le rôle du président dans ces conditions. Des entreprises se sont installées mais beaucoup de terrains restent vides

M. Michel SCICLUNA, maire, explique que la SAEM ne peut pas fonctionner sans gestionnaire, il procède donc à la gestion courante, la gestion des gens du voyage, les actes administratifs et qu'il mène des actions de négoce qui ne peuvent pas être signées. Il précise que la production du CRAC entre autres est obligatoire. Concernant les terrains vides, trois promesses sur acte notarié sont en attente : opération DURET, opération RETAIL PARC, opération arrière sur la partie GAMM VERT. M. SCICLUNA rappelle qu'il est nécessaire de concrétiser ces ventes en offrant un cadre juridique viable.

Puis pour répondre à M. PASQUIER quant à la répartition des parcelles, **M. Michel SCICLUNA, maire**, fait lecture de la note posée sur table et détaillant la répartition des parcelles

Mme Valérie CHANTELAUZE voudrait savoir ce qui est domaine public revient à la commune.

M. Michel SCICLUNA, maire, précise que la rue Hélène Boucher et le bassin de rétention sont déjà revenus en domanial sur l'EPCI, on attend toujours les transferts d'actifs. Il reste la rue Hellé Nice qui devra être concédée.

M. Christian PASQUIER demande si l'opération DURET se fera via un portage.

M. Michel SCICLUNA, maire, précise que l'entrepreneur ne veut pas faire de patrimonial. Il souhaite un bail avec cession à terme. Il faut donc monter tout le dossier et faire un portage avec la SEM Patrimonial et avec l'EPFLI pour le terrain.

M. Michel SCICLUNA, maire, souhaite que la communauté de communes prenne une vingtaine de parts afin d'être partie prenante et pouvoir ainsi mettre en place une SPL afin de terminer ces opérations.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, sachant que les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont respectivement fixées par les articles L. 2121-20, L. 3121-14 et L. 4132-13. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire que seuls entrent en ligne de compte les votes « pour » et « contre », les abstentions n'étant pas prises en considération. Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision du 10 décembre 2001 (req. n° 235027), dans une procédure de vote à scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sauraient être pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés ; il en est de même pour les abstentions lorsque le vote a lieu au scrutin ordinaire ou au scrutin public. Dès lors, une délibération est acquise à l'unanimité si tous les conseillers qui se sont exprimés sont favorables à son adoption.

Abstentions : 6 (Mme Sylviane BOENS et son pouvoir M. Marc STEFANI – M. Dominique LETOUZE et son pouvoir Hugues BERTAULT – M. Jean-Louis DEHAECK et son pouvoir Mme Catherine TAURELLE)

Voix contre : 0

Voix pour : 28

LE CONSEIL MUNICIPAL

Approuve le rapport des délégués de la commune au sein du Conseil d'Administration de la SAEM de la Ville d'Auneau pour l'année 2016.

XXXIII. DELIBERATION N°17/120 | SAEM AUNEAU DEVELOPPEMENT - RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE DE SYNTHÈSE :

La commune d'Auneau - Bleury - Saint-Symphorien est actionnaire de la SAEM AUNEAU DEVELOPPEMENT.

Cette société a pour objet de réaliser des aménagements urbains notamment en gérant les friches.

L'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.* »

Les représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration de la société présentent leur rapport en application des dispositions susmentionnées.

DEBAT :

M. Michel SCICLUNA, maire, fait lecture du rapport. En conclusion, il signale que sur les 26 lots, 16 sont vendus ou sous promesse.

M. Dominique LETOUZE voudrait savoir ce qu'il en est de l'ilôt Marceau et des études réalisées ;

M. Michel SCICLUNA, maire, précise qu'il est trop lourd pour la structure de réaliser deux opérations concomitantes. En fonction des bénéfices espérés de l'ilôt Gougis, sera entamée une continuité de l'opération Marceau qui sera de l'ordre de 1 millions et demi d'euros. M. SCICLUNA précise qu'il est le seul salarié de la SAEM.

En l'absence d'observation et de question complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à la majorité,

Abstention : 2 (M. Dominique LETOUZE et son pouvoir M. Hugues BERTAULT)

Voix contre : 2 (Mme Sylviane BOENS et son pouvoir M. Marc STEFANI)

Voix pour : 30

LE CONSEIL MUNICIPAL

Approuve le rapport des délégués de la commune au sein du Conseil d'Administration de la SAEM Auneau Développement pour l'année 2016.

XXXIV. DELIBERATION 17/121 | DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU CONTRAT REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2015-2020 DANS LE CADRE DE L'AXE B3 : FAVORISER LE MIEUX ETRE SOCIAL : SPORT (CADRE DE REFERENCE N° 22 : EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS)

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Dans le cadre de la territorialisation du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire, le document Ambitions 2020 définit les enjeux et priorités d'actions sur les Bassins de Vie et sert de fil conducteur à l'action régionale, dans le cadre de ses compétences propres ou de ses interventions en appui des autres collectivités, pour davantage de cohérence et de lisibilité.

Il constitue le socle de la contractualisation qui permet à la Région d'accompagner des initiatives locales dans le cadre de programmes de développement durable, intersectoriels et pluriannuels.

Le présent Contrat Régional de Solidarité Territoriale des Portes Franciliennes concourt ainsi à la déclinaison opérationnelle de la démarche Ambitions 2020 sur les Bassin de vie de Chartres.

Aussi, lors de la création de la commune nouvelle, une charte comportant un plan pluriannuel d'investissement a été validée par les communes déléguées d'Auneau et de Bleury-Saint-Symphorien de façon concomitante le 15 octobre 2015. Parmi les projets des communes déléguées, il était prévu qu'un city stade soit réalisé sur le secteur de Bleury-Saint-Symphorien.

Afin de pouvoir répondre aux demandes des habitants d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, il convient de réaliser ce projet structurant pour la commune nouvelle.

Une estimation prévisionnelle des travaux a été remise à la commune d'un montant de 105 000 € HT.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention au titre du CRST 2015-2020, axe B3 : Sport, dont le cadre de référence n°22 est « Equipements sportifs et de loisirs » qui vise à soutenir la constitution d'un maillage cohérent d'équipements sportifs (installations sportives de proximité et diversifiées en termes de réhabilitation/rénovation/extension) et culturels.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

PROJET	MONTANT TTC	TVA 20%	MONTANT HT	SUBVENTIONS		Autofinancement TTC
				organismes	Montant	
Création d'un city stade	126 000	21 000	105 000	FDI 30%	30 000	
				CRST 40 %	42 000	
Total	126 000	21 000	105 000		72 000	54 000

Le début du chantier débutera dans le *dernier trimestre 2017* sur une période de 6 mois.



Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une demande de subvention au titre du CRST 2015-2020 d'un montant de **42 000 €** pour une dépense HT de **105 000 €**.

En l'absence d'observation et de question complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Contrat Régional de Solidarité Territoriale des Portes Franciliennes ;
- Vu la liste des projets éligibles et notamment la Thématique B : « Favoriser le mieux-être social » et son axe B3 : Sport ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARTICLE 1 : Autorise M. le Maire à solliciter une subvention dans le cadre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale des Portes Franciliennes et ce au titre de l'axe B3 : Sport, dont le cadre de référence n°22 est « Equipements sportifs et de loisirs » d'un montant de **42 000 € sur une dépense subventionnable de 105 000 € HT et selon le plan de financement prévisionnel ci-dessus.**

ARTICLE 2 : Dit que le montant des travaux est inscrit au budget communal 2017.

ARTICLE 3 : Autorise M. le Maire à signer toutes pièces afférentes au dossier.

XXXV. QUESTIONS DIVERSES

M. Dominique LETOUZE fait remarquer que l'ordre du jour était très dense et il demande à ce qu'à l'avenir il y ait une répartition de l'ordre du jour sur deux conseils municipaux.

M. Michel SCICLUNA, maire, reconnaît la densité. Il précise que le prochain conseil sera tenu entre 5 à 6 semaines ce qui pourra peut-être éviter le trop grand nombre de points à aborder en séance.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close à 22 h 58

Le secrétaire de séance
Charles ABALLEA



Monsieur le Maire
Michel SCICLUNA



